ALLIANZ SECURICASH SRI

Prospectus

Date d'agrément: 23 mai 2003
Date d'édition: 19 septembre 2025

Conforme au Règlement (UE) 2017/1131,
agréé en tant que fonds monétaire

Allianz Global Investors

Informations Importantes

Restrictions d'investissement applicables aux « U.S. Persons »

Le fonds n'est pas et ne sera pas enregistré aux États-Unis d'Amérique en vertu de la loi sur les sociétés d'investissement (*United States Investment Company Act*) de 1940, telle qu'amendée. Les parts du fonds n'ont pas été et ne seront pas enregistrées aux États-Unis d'Amérique en vertu de la loi sur les valeurs mobilières (*United States Securities Act*) de 1933, telle qu'amendée (la « Loi sur les valeurs mobilières ») ou de toute loi sur les valeurs mobilières de tout État des États-Unis d'Amérique. Les parts mises à disposition en vertu de cette offre ne peuvent être proposées ou vendues, directement ou indirectement, aux États-Unis d'Amérique ni à ou pour le compted'une « U.S. Person », telle que définie dans la Règle 902 du Règlement S pris en application de la loi sur les valeurs mobilières. Les porteurs potentiels doivent attester qu'ils ne sont pas une « U.S. Person » et qu'ils ne souscrivent pas des parts au profit d'une « U.S. Person » ou dans l'intention de les revendre à « U.S. Person » . Si un porteur devient une « U.S. Person » , il peut être assujetti aux retenues à la source et aux déclarations fiscales en vigueur aux États-Unis.

« U.S. Person »

« U.S. Person » est définie comme toute personne des États-Unis au sens de la Règle 902 du Règlement S du *Securities Act* de 1933 (la « Loi sur les valeurs mobilières »), la définition de ce terme pouvant être modifiée par les lois, règles, règlements ou interprétations juridiques ou administratives.

« U.S. Person » des États-Unis désigne, sans s'y limiter: i. toute personne physique résidant aux États-Unis; ii. tout *partnership* ou société organisée ou constituée en vertu de la législation des États-Unis; iii. toute *estate* (succession gérée par un administrateur) dont l'exécuteur ou l'administrateur est une Personne américaine; iv. tout *trust* dont le *trustee* est une « U.S. Person »; v. toute agence ou filiale d'une entité non américaine basée aux États-Unis; vi. tout compte non discrétionnaire ou similaire (autre qu'une *estate* ou un trust) détenu par un négociant ou un autre administrateur fiduciaire en faveur ou pour le compte d'une « U.S. Person »; vii. tout compte discrétionnaire ou similaire (autre qu'une estate ou un trust) détenu par un négociant ou un autre administrateur fiduciaire organisé, constitué ou, dans le cas d'une personne physique, résidant aux États-Unis; et viii. tout *partnership* ou société si: (1) il est organisé ou constitué en vertu de la législation de toute juridiction étrangère; et (2) il est constitué par « U.S. Person » essentiellement dans le but d'investir dans des valeurs mobilières non enregistrées en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières, sauf s'il est organisé ou constitué et détenu par des investisseurs accrédités qui ne sont pas des personnes physiques, des *estates* ou des *trusts*.

Retenue à la source et déclaration fiscale aux États-Unis en vertu de FATCA

Les dispositions de la *Foreign Account Tax Compliance* du *Hiring Incentives to Restore Employment Act* (« FATCA ») imposent généralement un régime de retenue à la source et de déclaration fiscale au niveau fédéral des États-Unis à l'égard de certains revenus perçus (notamment, des revenus, dividendes et intérêts) et des produits bruts issus de la vente ou de toute autre cession de biens immobiliers de source américaine. Cette réglementation vise à exiger que les « US Person » détenant directement ou indirectement certains comptes et entités non américains soient déclarées à l'administration fiscale américaine (*Internal Revenue Service*). Le fonds peut être tenue d'appliquer une retenue à la source à l'égard des Porteurs contrevenants à hauteur de 30 % en cas de manquement relatif à la fourniture de certaines informations requises. La réglementation s'applique généralement à certains paiements intervenus après le 1er juillet 2014.
La France a conclu un accord intergouvernemental (« IGA ») avec les États-Unis d'Amérique. En vertu de l'IGA, la conformité à FATCA sera appliquée au sein de la nouvelle législation fiscale et des nouvelles règles et pratiques de déclaration en vigueur en France.
Le fonds demandera probablement des informations supplémentaires aux Détenteurs de parts en vue de se conformer à ces dispositions. Les Détenteurs de parts potentiels sont invités à consulter leur conseiller fiscal concernant les obligations applicables à cette détention en vertu de la loi FATCA. Le fonds peut divulguer des informations, des certifications ou d'autres documents qu'elle reçoit de ses investisseurs ou les concernant à l'administration fiscale américaine (*Internal Revenue Service*), à des autorités fiscales non américaines ou à d'autres parties en vue de respecter la loi FATCA, les accords intergouvernementaux y afférents ou toute autre législation ou réglementation en la matière. Les investisseurs potentiels sont invités à consulter leur conseiller fiscal concernant l'applicabilité de FATCA et de toute autre obligation en matière de déclaration eu égard à la situation personnelle des investisseurs potentiels.

Compte tenu des dispositions du règlement UE N° 833/2014 la souscription des parts/ actions de ce fonds est interdites à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout

organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre.

AVIS AUX INVESTISSEURS EN RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

Allianz Global Investors GmbH a avisé l'autorité de tutelle des marchés financiers allemande (BaFin) de son intention de commercialiser les parts du Fonds en Allemagne et a reçu l'autorisation officielle de commercialiser les parts émises par le Fonds au terme du processus de notification.

Les parts émises par le Fonds étant inscrites à un registre au nom des établissements teneurs de compte des souscripteurs pour le compte de ces derniers et ne donnant donc pas lieu à l'édition de certificats définitifs par le Fonds, Allianz Global Investors n'est pas tenue de nommer un Agent payeur en Allemagne, tel que prévu à la Section 309 (1) du Code allemand d'investissement du capital (KAGB).

Les prix de souscription et de rachat des parts vendues en République fédérale d'Allemagne sont publiés sur le site Internet http://de.allianzgi.com Les éventuels avis aux investisseurs sont publiés dans le Börsen-Zeitung (publié à Francfort-sur-le-Main) etsur le site Internet http://de.allianzgi.com Concernant les catégories de parts sélectionnées (à savoir les catégories de parts strictement réservées aux investisseurs institutionnels ou les catégories de parts pour lesquelles aucune base d'imposition n'est publiée en République fédérale d'Allemagne), ces informations peuvent être publiées sur l'un des sites Internet suivants: https://regulatory.allianzgi.com ou https://lu.allianzgi.com.

Les investisseurs en République fédérale d'Allemagne tels que définis à la Section 298 (2) du Code allemand d'investissement du capital (KAGB) seront également informés au moyen d'un support durable tel que défini à la Section 167 du KAGB dans les cas suivants:

- Suspension du rachat des parts du Fonds;
- Cessation de la gestion du Fonds ou liquidation de ce dernier;
- Modification du règlement non compatible avec les précédents principes d'investissement relatifs aux principaux droits des investisseurs ou aux commissions et remboursements de frais dus par le Fonds, y compris le contexte de cette modification et les droits des investisseurs;
- En cas de fusion du Fonds avec un autre fonds, les informations relatives à la fusion telles que requises par l'Article 43 de la Directive 2009/65/CE du Conseil.

Le prospectus, le règlement, les derniers rapports annuel et semestriel, les informations clés pour l'investisseur ainsi que les prix de souscription et de rachat peuvent être obtenus sans frais au format papier auprès de l'Agent d'information désigné dans la partie «Acteur» et sur le site Internet http://de.allianzgi.com. Concernant les catégories de parts sélectionnées (à savoir les catégories de parts strictement réservées aux investisseurs institutionnels ou les catégories de parts pour lesquelles aucune base d'imposition n'est déclarée en République fédérale d'Allemagne), ces informations peuvent être publiées sur l'un des sites Internet suivants: https://regulatory.allianzgi.com ou https://lu.allianzgi.com. La convention de dépôt peut être consultée sans frais dans les locaux de l'Agent d'information.
Ni la Société de gestion, ni le Dépositaire, ni l'Agent de registre et de transfert, ni le Distributeur, ni l'Agent d'information ne sont responsables des erreurs ou des omissions commises lors de la publication des prix.

Risque de modification des bases d'imposition publiées pour les investisseurs imposables en République fédérale d'Allemagne et risque de classification en société d'investissement à des fins fiscales

La modification des bases d'imposition incorrectement publiées concernant le Fonds pour les exercices précédents peut avoir pour conséquence, dans le cas d'une correction fiscale désavantageuse pour l'investisseur, le fait que celui-ci soit responsable de l'impôt par rapport aux années fiscales précédentes, même s'il ne détient pas encore de parts du Fonds à cette date. De même, en cas de correction entraînant en principe un avantage fiscal pour les années d'imposition actuelles et précédentes au cours desquelles l'investisseur a investi dans le Fonds, il est probable que ce dernier ne bénéficie pas de cet avantage fiscal s'il vend ou demande le rachat de ses parts avant l'entrée en vigueur de la correction. Par ailleurs, une rectification des informations fiscales peut entraîner l'évaluation des revenus imposables ou des avantages fiscaux sur une période fiscale erronée. Ceci pourrait avoir un impact négatif sur l'imposition de l'investisseur. En outre, une correction des données fiscales peut avoir pour effet que la base de mesure de l'impôt d'un investisseur équivaille à, voire dépasse, la performance du Fonds. Les bases d'imposition publiées peuvent être modifiées, notamment lorsque

l'administration fiscale ou les tribunaux financiers allemands interprètent différemment les dispositions en vigueur.
Selon les règles de la loi allemande sur l'imposition des investissements (« InvStG »), le statut fiscal du Fonds peut évoluer en fonction de la composition de son portefeuille, de sorte que le Fonds ne soit plus considéré sur le plan fiscal comme un fonds d'investissement au sens de l'InvStG. Dans ce cas, l'imposition du Fonds se base généralement sur les principes applicables aux sociétés d'investissement telles que définies dans l'InvStG.

Réforme de l'imposition des investissements

Le projet de loi allemand relatif à la réforme de l'imposition des investissements dispose qu'à compter de 2018, certains revenus nationaux des fonds (dividendes, loyers, plus-values immobilières) seront imposés au niveau du fonds. Si ce projet de loi est promulgué dans sa forme actuelle, les distributions, sommes forfaitaires anticipées et plus-values issues de la vente de parts d'un fonds seront généralement imposables au niveau de l'investisseur, tout en tenant compte des exemptions partielles.
Les exemptions partielles concernent la compensation des charges antérieures au niveau du fonds de telle manière que, sous réservede certaines conditions, les investisseurs reçoivent une part forfaitaire exonérée d'impôt des revenus générés par le fonds. Ce mécanisme ne garantit toutefois pas une compensation totale dans chaque cas.
Le 31 décembre 2017 doit être considéré comme la date de clôture d'un (court) exercice à des fins fiscales, quelle que soit la date de clôture de l'exercice du fonds. Les revenus réputés distribués pourront ainsi être traités comme ayant été acquis au 31 décembre 2017. À cette date, les parts du fonds des investisseurs seront également considérées cédées et rachetées au 1er janvier 2018. Toutefois, aucune plus-value, au sens du projet de loi, sur la vente notionnelle des parts ne sera considérée acquise jusqu'à la date de cession effective des parts par les investisseurs.
Le fonds est conforme aux exigences telles que stipulées par la loi allemande sur la surveillance des assurances (VAG).

Agent d'information en République Fédérale d'Allemagne

Allianz Global Investors GmbH
Bockenheimer Landstraße 42–44
D-60323 Francfort-sur-le-Main, Allemagne E-
mail: info@allianzgi.de

Avis aux investisseurs en République d'Autriche

La vente des parts d'Allianz Sécuricash SRI en République d'Autriche a été enregistrée auprès de la Finanzmarktaufsicht (Vienne) en vertu de l'article 140 de l'InvFG. ErsteBank assumera le rôle d'agent d'installation en Autriche conformément à l'article 92, de la directive Européenne (EU) 2019/1160. Les demandes de rachat de parts du fonds peuvent être soumises à l'Agent d'installation en Autriche. En outre, toutes les informations nécessaires à l'investisseur peuvent être obtenues sans frais auprès de l'Agent d'installation en Autriche, comme le Prospectus, les Informations clés pour l'investisseur, le Réglement, les rapports annuel et semestriel, ainsi que les prix de souscription, de rachat et de conversion. Avant l'acquisition de parts, les investisseurs sont invités àvérifier que les données fiscales requises pour les parts concernées sont publiées par Oesterreichische Kontrollbank AG.

Nomination du Représentant en Autriche auprès des autorités fiscales en République d'Autriche

L'établissement financier suivant a été nommé représentant en Autriche auprès des autorités fiscales aux fins de la certification durevenu comme assimilable à une distribution au sens de l'article 186, paragraphe 2, ligne 2 de l'InvFG :
Deloitte Tax Wirtschaftsprüfungs GmbH
Renngasse 1/Freyung
AT-1010 Vienne

Agent d'installation en Autriche en accord avec la directive Européenne (EU) 2019/1160 Art 92

Erste Bank der oesterreichischen
Sparkassen AG
Am Belvedere 1
AT-1100 Vienne

E-Mail: foreignfunds0540@erstebank.at

Informations pour les résidents luxembourgeois

Les facilités, conformément à l'Article 92 de la Directive 2009/65/CE (telle que modifiée par la Directive (UE) 2019/1160)) ainsi que toute information correspondante sont disponibles sur https://regulatory.allianzgi.com/en/facilities-services.

State Street Bank International GmbH est responsable pour traiter les ordres de souscription, de rachat et de remboursement et effectuer les paiements correspondants aux porteurs de parts, y compris les versements des recettes provenant des rachats et des remboursements.

Les informations ou les paiements peuvent être demandés à l'adresse suivante :
State Street Bank International GmbHCœur
Défense -Tour A
100, Esplanade du Général de Gaulle
92931 PARIS LA DEFENSE CEDEX

La valeur nette d'inventaire des Actions ainsi que les prix de souscription et de rachat des Actions peuvent être obtenus sur le site Internet https://regulatory.allianzgi.com/en/facilities-services, et auprès de toute autre source que le Fonds jugera appropriée.

ALLIANZ SECURICASH SRI

PROSPECTUS

OPCVM relevant de la Directive Européenne 2009/65/CE

Conforme au Règlement (UE) 2017/1131, agréé en tant que fonds monétaire

I - CARACTERISTIQUES GENERALES

Dénomination de l'OPC

ALLIANZ SECURICASH SRI

Forme juridique et état membre dans lequel l'OPC a été constitué

Fonds Commun de Placement (« FCP ») de droit français

Date de création et durée d'existence prévue

Date de création: 10 juin 2003
Durée d'existence prévue: 99 ans

Synthèse de l'offre de gestion

Parts	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Montant minimum de souscription	Montant minimum de première souscription	Souscripteurs concernés	Fractionnement	Valeur liquidative d'origine
RC	FR0010785865	Capitalisation	EUR	Néant	Néant	Tout souscripteur	millièmes	1.000,00 €
IC	FR0010017731	Capitalisation	EUR	Néant	une part	Part destinée aux Entreprises et aux Investisseurs Institutionnels, OPC nourriciers	millièmes	100.000,00 €
WC	FR0013106713	Capitalisation	EUR	Néant	une part	Part destinée aux Entreprises et aux Investisseurs Institutionnels, OPC nourriciers	millièmes	150.000,00 €

* sauf OPC et Entités du Groupe AllianzGI

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique

Le prospectus de l'OPC et les derniers documents annuels et périodiques ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de:
Allianz Global Investors GmbH
Bockenheimer Landstrasse 42-44
D-60323 Francfort-sur-le-Main, Allemagne

ou auprès d'Allianz Global Investors, Succursale Française 3
boulevard des Italiens, 75002 Paris
E-mail: asset@allianzgi.com

Ces documents sont également disponibles sur le site: https://fr.allianzgi.com

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire en adressant une demande auprès de: Allianz
Global Investors GmbH
Bockenheimer Landstrasse 42-44
D-60323 Francfort-sur-le-Main, Allemagne

ou auprès d'Allianz Global Investors, Succursale Française
Département Marketing/Communication
3 boulevard des Italiens, 75002 Paris
E-mail: asset@allianzgi.com

II- ACTEURS

Société de gestion de portefeuille

Dénomination:	Allianz Global Investors GmbH
Forme juridique:	Société à responsabilité limitée de droit allemand
Siège social:	Bockenheimer Landstrasse 42-44, D-60323 Francfort-sur-le-Main, Allemagne
Activité:	Société de gestion de portefeuille agréée par la Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht (BaFin), Marie-Curie-Str. 24-28, D-60439 Francfort-sur-le-Main, Allemagne

Dépositaire et conservateurs

Dénomination :	Société Générale
Forme juridique :	Société Anonyme
Siège social :	29, boulevard Haussmann, 75009 Paris
Adresse postale :	75886 Paris Cedex 18
Activité :	Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)

Le dépositaire assure les fonctions de dépositaire, de conservateur des actifs en portefeuille ainsi que de la tenue des registres des parts de l'OPC.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il assure les fonctions de dépositaire, de conservateurs des actifs en portefeuilles et est en charge, par délégation de l'OPC représenté par la Société de gestion, de la centralisation des ordres de souscriptions et de rachat ainsi que de la tenue de registres des parts de l'OPC ; Il s'assure de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Description des responsabilités du Dépositaire et des conflits d'intérêts potentiels

Le Dépositaire exerce trois types de responsabilités, respectivement le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion, le suivi des flux espèces de l'OPCVM et la garde des actifs de l'OPC.
L'objectif premier du Dépositaire est de protéger l'intérêt des porteurs/investisseurs de l'OPC.
Des conflits d'intérêts potentiels peuvent être identifiés notamment dans le cas où la Société de Gestion entretient par ailleurs des relations commerciales avec Société Générale en parallèle de sa désignation en tant que Dépositaire (ce qui peut être le cas lorsque

Société Générale calcule, par délégation de la Société de gestion, la valeur liquidative des OPCVM dont Société Générale est le Dépositaire ou lorsqu'un lien de groupe existe entre la Société de gestion et le Dépositaire).
Afin de gérer ces situations, le Dépositaire a mis en place et met à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectif:

- l'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels
- l'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts en:
  (i) se basant sur les mesures permanentes en place afin de gérer les conflits d'intérêts comme la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques et fonctionnelles, le suivi des listes d'initiés internes, des environnements informatiques dédiés;
  (ii) mettant en œuvre au cas par cas:
    a) des mesures préventives et appropriées comme la création de liste de suivi ad hoc, de nouvelles murailles de Chine ou en vérifiant que les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou en informant les clients concernés;
    b) ou en refusant de gérer des activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts.

Descriptions des éventuelles fonctions de garde déléguées par le Dépositaire, liste des délégataires et sous-délégataires et identification des conflits d'intérêts susceptibles de résulter d'une telle délégation.

Le Dépositaire est responsable de la garde des actifs (telle que définie à l'article 22.5 de la Directive 2009/65/CE modifiée par la Directive 2014/91/UE). Afin d'offrir les services liés à la conservation d'actifs dans un grand nombre de pays et de permettre aux OPCVM de réaliser leurs objectifs d'investissement, le Dépositaire a désigné des sous-conservateurs dans les pays où le Dépositaire n'aurait pas directement une présence locale. Ces entités sont listées sur le site internet suivant:
http://www.securitiesservices.societegenerale.com/uploads/tx_bisgnews/Global_list_of_sub_custodians_for_SGSS_2016_05.pdf

En conformité avec l'article 22 bis 2. de la Directive UCITS V, le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêt potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces désignations. Le Dépositaire a établi une politique efficace d'identification, de prévention et de gestion des conflits d'intérêts en conformité avec la règlementation nationale et internationale ainsi qu'aux standards internationaux.

La délégation des fonctions de garde du Dépositaire est susceptible d'entraîner des conflits d'intérêts. Ces derniers ont été identifiés et sont contrôlés. La politique mise en œuvre au sein du Dépositaire consiste en un dispositif qui permet de prévenir la survenance de situations de conflits d'intérêts et d'exercer ses activités d'une façon qui garantit que le Dépositaire agit toujours au mieux des intérêts des OPCVM. Les mesures de prévention consistent en particulier à assurer la confidentialité des informations échangées, à séparer physiquement les principales activités susceptibles d'entrer en conflits d'intérêts.

Gestionnaire administratif et comptable par délégation

Dénomination:	Société Générale
Forme juridique:	Société Anonyme
Siège social:	29 Boulevard Haussmann, 75009 Paris
Adresse Postale:	75886 PARIS CEDEX 18
SIREN:	434 483 913

Commissaire aux comptes

Dénomination:	PricewaterhouseCoopers Audit (PwC) Siège
social:	63 rue de Villiers, 92200 Neuilly sur Seine
Signataire:	Monsieur Amaury COUPLEZ

Commercialisateur

Allianz Global Investors et/ou les sociétés du groupe Allianz

Conseillers

Néant

Centralisateur par délégation de l'OPC représenté par la Société de gestion

Dénomination:	Société Générale

Forme juridique:	Société Anonyme
Siège social:	29, boulevard Haussmann, 75009 Paris
Adresse postale:	75886 Paris Cedex 18
Activité:	Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)
Centralisation des ordres et de tenue du registre:	Département des titres et de la bourse de la Société Générale, 32, rue du Champ de Tir, 44000 Nantes La

Société Générale est en charge de la tenue du passif notamment de la réception des ordres de souscription et rachat.

Agent d'information en République Fédérale d'Allemagne

Allianz Global Investors GmbH
Bockenheimer Landstraße 42–44
D-60323 Francfort-sur-le-Main, Allemagne
E-mail: info@allianzgi.de

Agent d'installationen Autriche en accord avec la directive Européenne (EU) 2019/1160 Art 92 :

Erste Bank der oesterreichischen
Sparkassen AG
Am Belvedere 1
AT-1100 Vienne
E-Mail: foreignfunds0540@erstebank.at

III- MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

III.1 CARACTERISTIQUES GENERALES

Caractéristiques des parts

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPC proportionnel au nombre de parts possédées:

- Les parts sont inscrites dans un registre au nom des établissements teneurs de compte des souscripteurs pour le compte de ces derniers;
- Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion;
- Les parts peuvent être souscrites au porteur;
- Le registre des porteurs est tenu par Euroclear.

Date de clôture de l'exercice

Date de clôture de l'exercice comptable:	Dernière valeur liquidative du mois de décembre
Date de clôture du premier exercice comptable:	31 décembre 2003

Indications sur le régime fiscal si pertinent

L'OPC n'a pas de dominante fiscale particulière.
L'OPC n'est pas assujetti à l'impôt sur les sociétés cependant les plus ou moins-values seront imposables entre les mains de ses porteurs.

Néanmoins, le passage d'une catégorie d'actions à une autre est considéré, par l'administration fiscale, comme une cession suivie d'une souscription et est donc soumise au régime fiscal des plus-values de valeurs mobilières.

Le régime fiscal applicable à ces plus ou moins-values latentes ou réalisées dépendra des dispositions fiscales applicables à la situation financière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPC ; si celui-ci n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller ou un professionnel.

III.2DISPOSITIONS PARTICULIERES

Classification

Fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) court terme.

Objectif de gestion

Pour la part I et W l'OPC a pour objectif d'offrir une performance supérieure à l'indice €STR déduction faite des frais de gestion, sur la durée de placement recommandée en ayant recours à des critères financiers et extra-financier (socialement responsables). En cas de très faible niveau des taux d'intérêt du marché monétaire, le rendement dégagé par l'OPC ne suffirait pas à couvrir les frais de gestion et l'OPC verrait sa valeur liquidative baisser de manière structurelle.

Pour la part R, l'OPC a pour objectif d'offrir après la prise en compte des frais de gestion, une performance égale à l'indice €STR sur la durée de placement recommandée en ayant recours à des critères financiers et extra-financier (socialement responsables). En cas de très faible niveau des taux d'intérêt du marché monétaire, le rendement dégagé par l'OPC ne suffirait pas à couvrir les frais de gestion et l'OPC verrait sa valeur liquidative baisser de manière structurelle.

Indicateur de référence

La performance de l'OPC est à comparer à l'indice de marché : €STR.

€STR est l'acronyme de Euro Short-Term Rate (taux en euro à court terme) et il reflète les opérations de gros en euros d'emprunts et de dépôts non garantis au jour le jour déclarées par un groupe de banques de la zone euro à la Banque centrale européenne (BCE).

Certains indices de référence, tels que les taux d'intérêt et les pourcentages fixes, ne sont pas constitués d'actifs pouvant être acquis par un fonds, c'est-à-dire que leur nature même signifie qu'ils ne peuvent pas être reproduits au sien du portefeuille d'un fonds. Étant donné que l'indice de référence du Fonds « l'Ester » est un taux d'intérêt, la proportion commune attendue entre les titres inclus dans le Fonds et l'indice de référence est considéré comme "sans objet". L'écart dans la sélection et la pondération des actifs du Fonds est donc "significatif" en raison de l'absence de sélection et de pondération des actifs dans l'indice de référence.

Cet indice n'est pas en adéquation avec les caractéristiques environnementales et sociales promues par le fonds.

La Société de gestion conserve des plans écrits définissant les mesures à prendre si un indice ou indice de référence change de manière significative ou cesse d'être fourni. Ces plans écrits peuvent être obtenus, gratuitement, sur demande auprès du siège social de la Société, ou de la Société de gestion.

Stratégie d'investissement

L'univers d'investissement se compose des obligations et titres de créances du marché monétaire en Euro de l'Espace Economique Européen, du G7, de la Suisse et de l'Australie.
Nous investissons jusqu'à 100 % en obligations et titres de créances du marché monétaire en Euro de l'Espace Economique Européen,du G7, de la Suisse et de l'Australie via des critères financiers et « Socialement Responsable » (droit de l'homme, gouvernance d'entreprise, social, environnement).
Les titres ont une maturité résiduelle jusqu'à l'échéance légale inférieure ou égale à 397 jours. La maturité moyenne pondérée du portefeuille jusqu'à la date d'échéance est inférieure ou égale à 60 jours et la durée de vie moyenne pondérée du portefeuille jusqu'à la date d'extinction des instruments financiers est inférieure ou égale à 120 jours. Nous pourrons intervenir sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés ou de gré à gré dans un but de couverture et effectuer des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres jusqu'à 100 % de l'actif.

1 - Stratégie crédit: Importante et récurrente

a) Sélection de titres

Notre sélection de titres repose sur la prise en compte conjointe de critères financiers et « Socialement Responsables ».
Le processus d'investissement commence par une analyse top-down visant à anticiper les tendances du marché monétaire et l'évolution des taux, à partir d'études régulières de l'environnement macroéconomique, de prévisions concernant les politiques des banques centrales et d'évaluations de l'appétit du marché pour le risque. Dans un second temps, la construction du portefeuille intègre des stratégies actives dérivées de l'analyse top-down et des contraintes de portefeuille, ainsi que d'une sélection bottom-up soutenue par nos équipes de recherche crédit et ESG.

L'analyse extra-financière couvre au moins 90% du portefeuille (à l'exclusion des liquidités détenues à titre accessoire). Un premier filtre est appliqué via la liste d'exclusion minimale d'Allianz Global Investors.

Au sein de l'univers d'investissement, un minimum de 20% est considéré comme non investissable sur la base de l'analyse ESG quantitative. Notre analyse ISR quantitative donne lieu à des notations ESG propriétaires allant de 0 à 4. Parmi les titres notés, le fonds investit au moins 90% dans des titres ayant une notation supérieure ou égale à 2 (0 correspondant à la notation la plus faible et 4 correspondant à la notation la plus élevée). Le fonds peut détenir jusqu'à 10% dans des titres notés de 1,5 à 2. Le portefeuille doit avoir une note ISR moyenne d'au moins 2.

Notre analyse interne est fondée sur des données provenant de différents fournisseurs de données, ce qui peut générer certaines limites au regard de la fiabilité des données.

Cette analyse ISR couvre les 5 domaines ESG suivants :

- Les Droits de l'Homme : l'évaluation de ce critère s'appuie sur l'engagement de l'émetteur à respecter les Droits de l'Homme dans la conduite de ses activités.
- Environnement : évaluation des titres en fonction de la stratégie environnementale appliquée par l'émetteur.
- Social : prise en compte de la démarche sociale mise en œuvre par l'émetteur.
- Gouvernance : intégration dans l'analyse de la volonté et de la capacité de l'émetteur à organiser sa propre structure de manière à limiter les risques de dysfonctionnement.
- Comportement de marché : analyse des relations de l'émetteur avec les parties prenantes (clients fournisseurs, collectivités locales, etc.) et de la qualité de leurs produits (ce critère ne s'applique pas aux titres émis par les Etats).

Le fonds applique pour les titres en direct la politique d'exclusion globale d'Allianz Global Investors dans des domaines tels que les armes controversées, le charbon. Le détail des critères d'exclusion appliqués est disponible sur notre site : https://regulatory.allianzgi.com/ESG/Exclusion_ Policy

En complément, le fonds applique également pour les titres en direct la liste d'exclusions minimale d'Allianz Global Investors pour les fonds prenant en compte des caractéristiques environnementaux et sociaux. Le détail des critères d'exclusion est disponible sur notre site internet à l'adresse suivante: https://regulatory.allianzgi.com/en/esg/sri-exclusions.

Le fonds bénéficie du Label ISR.

Le Fonds fait la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales et communique donc les informations pertinentes conformément à l'article 8, paragraphe 1, du Règlement Européen (UE) 2019/2088 dit Sustainable Finance Disclosure (SFDR). Le fonds est soumis à un risque en matière de durabilité au sens du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure ») tel que défini dans le profil de risques du prospectus.

En appliquant sa stratégie d'investissement, la société de gestion prend en compte, dans le cadre de son processus d'audit, tous les risques financiers pertinents, en incluant tous les risques pertinents liés aux thèmes de durabilité qui pourraient avoir un impact négatif important sur le rendement d'un investissement, dans sa décision d'investissement et les évalue de façon continue.

En complément, la société de gestion prend en considération les indicateurs PAI relatifs à la durabilité de la même manière que décrite ci-dessus dans le cadre de leur processus d'investissement. Davantage de précisions figurent dans la déclaration des principales incidences négatives sur la durabilité de la société de gestion disponible sur le site internet www.allianzglobalinvestors.com.

Des informations sur les caractéristiques environnementales et sociales sont disponibles en annexe de ce prospectus conformément au règlement délégué (UE) du 6 avril 2022 complétant le règlement SFDR.

Cette stratégie permet d'identifier les titres les plus attractifs au sein de l'univers d'investissement segmenté en deux catégories homogènes:

- Les émissions d'entreprises privées
- Les émissions de dettes sécurisées

Les titres sélectionnés ont une maturité résiduelle jusqu'à l'échéance légale inférieure ou égale à 397 jours. La maturité moyenne pondérée du portefeuille jusqu'à la date d'échéance est inférieure ou égale à 60 jours et la durée de vie moyenne pondérée du portefeuille jusqu'à la date d'extinction des instruments financiers est inférieure ou égale à 120 jours.

Le fonds sélectionne des actifs qui bénéficient d'une évaluation positive dans le cadre de la procédure interne d'évaluation de la qualité du crédit.

b) Stratégie sectorielle

Cette stratégie permet d'identifier les secteurs économiques à privilégier ou à sous-pondérer tout en essayant de limiter l'exposition du fonds aux fluctuations des emprunts du secteur privé. Les décisions d'investissement sont fondées sur une analyse financière rigoureuse réalisée par les gérants, l'équipe d'analystes crédit et l'apport de sources extérieures (agences de notation, courtiers, contreparties,...).

Les secteurs économiques considérés sont ceux que l'on retrouve dans les principales nomenclatures:

- Biens de consommations cycliques
- Biens de consommations non cycliques
- Energie
- Industries
- Produits de base
- Santé
- Services aux collectivités
- Services financiers
- Technologie
- Télécommunications

Les décisions du gérant seront fondées sur:

- des critères intrinsèques: Anticipations concernant l'activité économique, avantages structurels…
- des critères relatifs: Appréciation de ces éléments entre les différents secteurs considérés.

c) Gestion de la sensibilité au risque de crédit

Chaque investissement en titres du secteur privé expose le fonds au risque de variation des emprunts du secteur privé. La gestionde la sensibilité crédit consiste à choisir la maturité des investissements sur la courbe de crédit dans le but de minimiser l'exposition du portefeuille à ce risque.

2 - Stratégie directionnelle: Importante et récurrente

Il s'agit de prendre des positions directionnelles sur les taux réels et nominaux en fonction de l'orientation du marché obligataire. Cette stratégie se traduit par une exposition au marché de taux réels plus forte, ou plus faible. L'objectif est ainsi de profiter au mieuxde la hausse du marché ou de réduire les pertes en cas de baisse de ce dernier.

L'orientation du marché des taux réels s'appréhende notamment à partir des politiques monétaire et budgétaire et des anticipations de croissance et d'inflation.

L'inflation est évidemment un facteur important dans l'évaluation des obligations indexées inflation puisqu'elle influence le prix au travers

des coupons versés et du capital versé à échéance. L'inflation influence également le portage, c'est à dire la différence entre letaux réel augmenté de l'inflation réalisée et le taux de repo.

Articulation des stratégies

Les stratégies d'investissement précédemment listées sont articulées en fonction des recommandations (et du degré de convictionassocié à chacune d'entre elles) des gérants / spécialistes d'Allianz Global Investors dans le but de limiter l'exposition du fonds au risque de taux et au risque de crédit.

Le fonds bénéficie d'un processus d'investissement fondé sur une expertise en terme d'allocation sectorielle et géographique (approche top/down). Une fois que ce cadre d'investissement est défini, la sélection de titres devient notre principal vecteur d'investissement (approche bottom-up).

Actifs utilisés

L'OPC n'investit pas dans des titres financiers de sociétés qui, selon la Société de gestion, sont engagées dans des activités interdites par la convention d'Ottawa sur les mines anti-personnel ou la convention d'Oslo sur les armes à sous-munitions. Afin d'évaluer si une société est ou non engagée dans de telles activités, la Société de gestion se base (a) sur l'analyse d'organismes spécialisés sur la conformité aux dites conventions, (b) sur les réponses reçues par des sociétés au cours de l'analyse de leur activité, ainsi que (c) sur les informations publiques disponibles. Ces évaluations peuvent être réalisées par la Société de gestion elle-même ou par une société tiers, notamment des sociétés du Groupe Allianz.

Titres de créances et instruments du marché monétaire (jusqu'à 100 % de son actif net dont 100 % maximum de titres en direct)

Répartition dette privée / dette publique:

jusqu'à 100 % du portefeuille « Titres de créances » en dette privée.

Critères relatifs à la notation:

Pour evaluer la haute qualite de credit de ces instruments, il faudrait une notation minimum: Prime 2, A-2, ou F2 à l'achat (Moody's, S&P, Fitch ou l'equivalent), ou bien jugée equivalente par la societe de gestion, celle-ci s'appuie sur son analyse interne, pouvant se referer le cas echeant, et de maniere non exclusive, aux notations emises par des agences de notation enregistrees aupres de l'ESMA etqu'elle jugera les plus pertinentes. La Societe de gestion veillera toutefois a eviter toute dependance mecanique vis-a-vis de ces notations.

C'est critères ne s'appliquent pas aux instruments du marché monétaire qui sont émis ou garantis par l'Union, une autorité centrale ou la banque centrale d'un État membre, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, le mécanisme européen de stabilité ou le Fonds européen de stabilité financière, qui sont déjà considérés éligibles par le règlement européen sur lesfonds monétaires.

Nature juridique des instruments utilisés:

Titres de créances de toute nature dont notamment:

- Bons du trésor
- BTF
- Obligations indexées sur l'inflation
- Titres de créances négociables

L'OPC pourra être investi dans des Titres de créances et des instruments monétaires internationaux libellés en EUR. L'OPC ne sera pas exposé à un risque de change sur son portefeuille «Titres de créances».

Les titres ont une maturité résiduelle jusqu'à l'échéance légale inférieure ou égale à 397 jours. La maturité moyenne pondérée du portefeuille jusqu'à la date d'échéance est inférieure ou égale à 60 jours et la durée de vie moyenne pondérée du portefeuille jusqu'à la date d'extinction des instruments financiers est inférieure ou égale à 120 jours.

Le fonds pourra investir plus de 5 % de ses actifs dans des instruments du marché monétaire émis par des institutions, organismes ou banques garantis par un Etat ou un ensemble d'Etats membres de l'Union Européenne comme par exemple :

- Les institutions garanties par un ensemble d'Etat de la zone Euro : European Financial Stability Facility (EFSF), European Stability Mechanism (ESM), La Banque Européenne d'Investissement (BEI), La Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement (BERD), la Banque de Développement du Conseil de l'Europe ;
- Les institutions garanties par un Etat membre de l'Euro-Zone : la Kreditanstalt für Wiederaufbau (KFW), La Caisse d'Amortissement de la Dette Sociale (CADES), Union Nationale Interprofessionnelle pour l'Emploi dans l'Industrie et le Commerce (UNEDIC), Fondo de Reestructuración Ordenada Bancaria (FROB), Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), Cassa Depositi e Prestiti (CDP)

Le Fonds pourra également investir, le cas échéant, dans des instruments du marché monétaires émis par la Banque Centrale Européenne ou bien toute autre banque centrale d'un Etat membre de la zone Euro.

Enfin, le fonds pourra investir dans des instruments du marché monétaire émis par la Banque des Règlements Internationaux (BRI), la Banque Mondiale, le Fonds Monétaire International (FMI).

OPC et fonds d'investissement (jusqu'à 10 % maximum de son actif net)

Le fonds monétaire court-terme ne peut investir que dans des fonds monétaires court terme. Le fonds n'investira pas plus de 5 % de son actif dans un même fonds monétaire.

☐ Détention d'OPC de toute nature
☑ OPC de trésorerie
☑ OPC monétaires court terme
☐ OPCVM de droit français
☐ OPCVM de droit européen
☐ FIA de droit britannique
☐ FIA de droit français respectant les critères fixés par le Code Monétaire et Financier
☐ FIA de droit étranger respectant les critères fixés par le Code Monétaire et Financier
☐ Fonds d'investissement de droit étranger
☐ Trackers / ETF

Le gérant pourra investir dans des OPC gérés par des entités du groupe Allianz.

Instruments dérivés (jusqu'à 100 % de son actif net)

Nature des marchés d'intervention:

☑ Marchés réglementés
☑ Marchés de gré à gré

Nature des instruments utilisés:

- Contrats de taux à terme
- Futures sur taux
- Swap de taux

Futures / Forward sur devises

Nature et intervention:

Risques	Couverture	Exposition	Arbitrage
Risque taux	☑	☐	☐

Effet de levier maximum:

1

Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion:

- Couvrir le risque de taux

Le fonds ne conclura pas de contrat d'échange sur rendement global (swap de performance ou « total return swap »).

Politique de gestion des garanties financières

Lorsque l'OPC effectue des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré ou des opérations de financement sur titres et des contrats d'échange sur rendement global, la société de gestion se doit de respecter la présente politique de gestion des garanties financières. Tant que les remises en garanties ne sont pas contraignantes, le niveau de garantie requis demeure à la discrétion du gérant de portefeuille de l'OPC.

Les garanties financières reçues doivent être conformes à la politique des garanties financières de la société de gestion et doivent àtout moment respecter les critères suivants:

(i) liquidité: les garanties financières doivent être le plus liquide possible de sorte qu'elles puissent être vendues rapidement, dans la mesure du possible, et à un prix proche de l'évaluation préalable à la vente.

(ii) évaluation: les garanties financières doivent faire l'objet d'une évaluation quotidienne au prix de marché (mark-to-market) et doivent être négociées sur un marché à une fréquence au moins quotidienne. Les garanties sont réglées quotidiennement.

(iii) qualité de crédit de la contrepartie: les garanties financières doivent émaner d'une contrepartie de bonne qualité et, lors de leur remise, doivent présenter une notation minimale A-, provenant d'une agence de notation reconnue, ou des notations équivalentes d'autres agences de notation.

(iv) corrélation: les garanties financières reçues doivent être remises par une entité indépendante de la contrepartie et sont censées ne pas être hautement corrélées avec la performance de la contrepartie.

(v) diversification: les garanties financières doivent être suffisamment diversifiées en terme de pays, marchés et émetteurs. Les titres pouvant être reçus en garanties sont des obligations d'Etat émises par un pays de l'OCDE ratées AA- selon Moody's/ Standard & Poor's/Fitch avec une maturité inférieure à 10 ans.

(vi) conservation: les garanties financières reçues en transfert de propriété devraient être détenues par le dépositaire de l'OPC, ou son agent.

(vii) mise en œuvre des garanties: les garanties financières reçues doivent pouvoir donner lieu à une pleine exécution par l'OPC à tout moment et sans consultation de la contrepartie ni approbation de celle-ci, dans le cas d'un défaut de cette contrepartie.

(viii) les garanties financières autres qu'en espèces ne pas être vendues, réinvesties ou mises en gage.

(ix) les garanties financières reçues en espèces devraient uniquement être:
- détenues en dépôt conformément aux règles d'éligibilité applicables aux OPC;
- investies de façon diversifiée dans des obligations d'Etat de haute qualité qui, lors de leur achat, sont assorties d'une notation Investment Grade émanant d'une agence de notation reconnue, ou toutes autres notations équivalentes d'une autre agence de notation;
- investies dans des OPC monétaires court terme;
- utilisées aux fins de transactions de prise en pension.

(x) décote: les garanties financières reçues sont évaluées en tenant compte des décotes appropriées afin de se protéger contre le risque de crédit court terme, les risques de taux, les risques liés aux marchés étrangers et le risque de liquidité. Le montant des décotes dépend de la volatilité du prix des classes d'actifs sous-jacents, du temps nécessaire pour liquider ces actifs le cas échéant, de la maturité de ces actifs, ainsi que de la solvabilité de l'émetteur.

Emprunts d'espèces

Les emprunts d'espèces sont strictement interdits.

Dépôts

limité à 100 % de son actif net.

Ces dépôts remplissent les conditionsd'éligibilité du Règlement (UE) 2017/1131 applicable aux fonds monétaires.

Opérations d'acquisition et cession temporaires de titres

Le FCP pourra effectuer des opérations d'acquisition ou de cession temporaires de titres dans la limite de 100 % de son actif net.

Nature des opérations utilisées:

- ☑ Prises et mises en pension par référence au code monétaire et financier (Les mises en pension sont autorisées dans la limite de 10 % de l'actif net)
- ☐ Prêts et emprunts de titres par référence au code monétaire et financier
- ☐ Autre nature

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion:

- ☑ Gestion de la trésorerie
- ☑ Optimisation des revenus de l'OPC
  L'utilisation de ces opérations pour optimiser les revenus est limitée aux opérations de prise en pension, cela est strictement interdit pour les opérations de mise enpension
- ☑ Contribution éventuelle à l'effet de levier de l'OPC
- ☐ Autre nature.

Effets de levier éventuels:

1,00

Types d'actifs pouvant faire l'objet de telles opérations

Les actifs éligibles à ces opérations de financement sur titres (et aux contrats d'échange sur rendement global, le cas échéant) sont les instruments du marché monétaire.

Proportion maximale d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet de telles opérations ou contrats

La société de gestion pourra conclure les opérations précitées pour un pourcentage maximum spécifié dans le présent prospectus.

Proportion attendue d'actifs sous gestion qui feront l'objet de telles opérations ou contrats

La proportion attendue d'actif sous gestion qui fera l'objet de ces opérations pourra représenter: 20 % de l'actif pour les prises en pension et 10 % pour les mises en pension.

Contreparties autorisées

Les contreparties autorisées pour ces types d'opérations sont les établissements financiers de l'OCDE ayant une notation minimum de A- (notation Standard & Poor's ou équivalent).

Actifs éligibles en garantie de ces opérations:

(i) les espèces dans la devise de l'OPC
(ii) les titres éligibles à l'actif de l'OPC précisés dans le présent Prospectus
(iii) les actifs définis et détaillés dans la rubrique « Politique de gestion des garanties financières »

Valorisation des garanties:

La valorisation des garanties financières relative à ces opérations est décrite et détaillée dans la rubrique « Politique de gestion des garanties financières ».

Politique de ré-utilisation des garanties financières détenues par l'OPC au titre des opérations précitées:

Cette politique est décrite et détaillée dans la rubrique « Politique de gestion des garanties financières » du présent prospectus.

Rémunération:

Des informations complémentaires figurent dans la rubrique frais et commissions.

Risques liés aux opérations de financement sur titres et aux contrats d'échange sur rendement global, le cas échéant

L'OPC est exposé aux risques suivants:

(i) Risque émetteur sur les titres reçus dans le cadre de ces opérations dans l'hypothèse où l'émetteur de ces titres fait défaut, est en redressement ou en faillite.
(ii) Risque de contrepartie dans l'hypothèse où la contrepartie de ces opérations fait défaut, est en redressement ou en faillite.

(iii) Risque de liquidité: Ce risque ne s'applique aux garanties financières reçues qu'en cas de défaut de la contrepartie des opérations de gré-à-gré, auquel cas la cession des titres détenus en garantis à un prix raisonnable dans un contexte de turbulence des marchés peut se révéler plus difficile.
Si le recours à ces opérations s'avère inadéquat, inefficace en raison des conditions de marché ou en cas d'évènement des risques précités, l'OPC peut subir des pertes qui auront un effet négatif sur la valeur liquidative de l'OPC.

Impact potentiel de l'utilisation des techniques de gestion et d'instruments financiers sur la performance de chaque OPC

L'utilisation des techniques de gestion et d'instruments financiers peut avoir un impact positif et un impact négatif sur la performance de l'OPC.

Le recours aux pensions livrées donneront lieu à des revenus supplémentaires pour l'OPC par l'obtention d'intérêts d'emprunt payéspar la contrepartie. Cependant, le recours à ces opérations impliquent aussi certains risques sur le présent OPC pouvant engendrer des pertes (ex: dans le cas d'un défaut de la contrepartie).

Les opérations de pension livrée permettent soit d'investir, soit d'obtenir des liquidités pour le compte de l'OPC, en général sur une base court terme. Si l'OPC est engagé dans une opération de pension livrée à titre de prêteur, il obtient des liquidités supplémentaires qui peuvent être entièrement investies conformément à la politique d'investissement de l'OPC. Dans un tel cas, l'OPC doit se conformer à son obligation de rachat, peu importe si l'emploi des liquidités obtenues suite aux opérations de pension livrée a engendré des pertes ou des gains pour l'OPC. Si l'OPC est engagé dans une opération de pension livrée à titre d'emprunteur, cela réduitses liquidités, qui ne peuvent pas être employées dans d'autres investissements.

Politique concernant les coûts/frais opérationnels directs et indirects relatifs à l'utilisation des techniques de gestion efficace de portefeuille (à savoir: prises et mises en pension et swap de performance ou « total return swap »)

Les coûts et frais opérationnels directs et indirects découlant des techniques de gestion efficace de portefeuille peuvent être déduits du revenu délivré à l'OPC (par exemple, du fait d'accords de partage des revenus). Ces coûts et frais ne devraient pas comprendre des revenus cachés. Tous les revenus découlant de ces techniques de gestion efficace de portefeuille, nets des coûts opérationnels directs et indirects, seront restitués à l'OPC. Parmi les entités auxquelles des coûts et frais directs et indirects peuvent être payés figurent les banques, les sociétés d'investissement, les courtiers ou intermédiaires financiers et ces entités peuvent être des parties liées à la Société de gestion. Les revenus découlant de ces techniques de gestion efficace de portefeuille pour la période concernée, ainsi que lescoûts et frais opérationnels directs et indirects engagés et l'identité de la(des) contrepartie(s) à ces techniques de gestion efficace de portefeuille seront communiqués dans le rapport annuel de l'OPC.

Profil de risque

« Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas du marché. »

L'OPC n'offrant pas de garantie, il suit des fluctuations de marché pouvant l'amener à ne pas restituer le capital investi.

Risque de taux Court Terme

Les fluctuations des instruments obligataires détenus directement ou indirectement en portefeuille répondent aux variations de taux d'intérêt. Dans le cas où les taux d'intérêt montent et que la sensibilité du fonds aux variations des taux d'intérêt est positive, la valeur des instruments obligataires qui rentrent dans la composition du portefeuille diminue, et la valeur de la part de l'OPC s'en trouve diminuée.

Risque sectoriel taux

Les marchés de Taux constituent un univers très large de valeurs. Au sein de cet univers, le portefeuille peut se concentrer plus ou moins sur un segment particulier du marché, soit en lien avec son univers/indice de référence, le cas échéant, soit en fonction des anticipations de nos équipes de gestion. Ces segments peuvent être liés aux pays/zones géographiques, au type d'émetteur (Etat, Agence, Sécurisé, Entreprise Privée, etc.), au type de taux (nominaux, réels, variables), etc. Certains segments sont plus volatils que d'autres et génèrent par conséquent plus de volatilité dans les performances du portefeuille, d'autres sont plus défensifs. La maturitémoyenne pondérée jusqu'à la date d'échéance est inférieure ou égale à 60 jours.

Risque de crédit

Le portefeuille pouvant être investi, directement ou indirectement, dans des instruments financiers émis par des établissements privés, il est exposé au risque de défaillance de ces émetteurs. Par exemple, si une société ayant émis des obligations rentrant dans lacomposition du portefeuille fait faillite, ces obligations risquent de ne pas être remboursées, ou pas en totalité. Leur valeur baisse, et la valeur de la part de l'OPC s'en trouve diminuée.
La durée de vie moyenne pondérée jusqu'à la date d'extinction des instruments financiers est inférieure ou égale à 120 jours.

Risque lié aux taux d'intérêts négatifs

Les liquidités de l'OPC déposées auprès du Dépositaire ou d'autres banques pourraient se voir appliquer, par le dépositaire ou autres banques, des taux d'intérêt négatifs en fonction du développement du marché et notamment de l'évolution de la politique d'intérêt dela Banque Centrale Européenne. Ces taux d'intérêt négatifs pourront alors avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative de l'OPC.

A titre accessoire, l'OPC est également exposé au(x) risque(s):

Risque de contrepartie

Ce risque est lié à la conclusion de contrats sur instruments financiers à terme, dans l'hypothèse où une contrepartie avec laquelle un contrat a été conclu, ne tiendrait pas ses engagements (par exemple: paiement, remboursement), ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative. Un défaut de la contrepartie peut engendrer des pertes sur l'OPC concerné. Néanmoins, en particulier pour les transactions négociées de gré à gré, un tel risque peut être significativement réduit par la remise de garanties financières par la contrepartie, conformément à la politique de gestion des garanties financières de la Société de gestion.

Impact des produits dérivés

La possibilité pour le portefeuille d'investir dans des produits dérivés (futures, options, swaps, etc…) l'expose à des sources de risques et donc de valeur ajoutée que des titres en direct ne permettent pas d'atteindre. Ainsi, le portefeuille peut s'exposer à des variations de volatilité du marché ou de certains segments du marché. Le portefeuille peut également s'investir sur certains segments de marché ou sur le marché dans sa globalité plus que l'actif ne le permet.

Risque relatif

Sur les différents facteurs de risque énumérés précédemment, le portefeuille peut prendre des paris par rapport à son univers/indice de référence, le cas échéant. Ces paris, qui permettent de dégager une sur-performance, introduisent également un risque de sous-performance par rapport à cet univers/indice de référence, le cas échéant. Nos équipes de gestion s'attachent à gérer à tout instant leur budget de risque en privilégiant les facteurs faisant l'objet d'anticipations fortes pour optimiser le rapport entre l'espérance de sur-performance et le risque de sous-performance.

Risque de durabilité

Certains indices de recherche systématique montrent que les risques de durabilité peuvent se matérialiser comme des risques depertes extrêmes spécifiques à l'émetteur.
Il s'agit d'un évènement ou d'une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir un impact financier élevé et entraîner des pertes financières importantes pour le fonds.

Garantie ou protection

Néant

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

L'OPC comporte 3 catégories de parts.

La part nommée R s'adresse à:
Tout souscripteur

Le profil de risque de l'OPC le destine à être souscrit par des porteurs souhaitant s'exposer au(x):
- Risque Taux court terme de la zone euro

Durée minimale de placement recommandée: 1 mois

La part nommée I s'adresse à:
Part destinée aux Entreprises et aux Investisseurs Institutionnels

Le profil de risque de l'OPC le destine à être souscrit par des porteurs souhaitant s'exposer au(x):
- Risque Taux court terme de la zone euro

Durée minimale de placement recommandée: 1 mois

La part W s'adresse à:
Part destinée aux Entreprises et aux Investisseurs institutionnels

Le profil de risque de l'OPC le destine à être souscrit par des porteurs souhaitant s'exposer au(x):
- Risque Taux court terme de la zone euro

Durée minimale de placement recommandée: 1 mois

ALLIANZ SECURICASH SRI s'adresse aux investisseurs qui suivent un objectif de constitution de capital/de valorisation du capital et pourrait convenir aux investisseurs qui prévoient d'investir dans le fonds sur une période courte. ALLIANZ SECURICASH SRI s'adresse à des investisseurs qui possèdent des connaissances de base et / ou un peu d'expérience en matière de produits financiers.
L'investisseur potentiel pourrait subir des pertes financières et ne vise pas la protection de son capital. Concernant l'évaluation des risques, le fonds est classé dans une certaine catégorie de risques sur une échelle allant de 1 (prudence ; rendements escomptés très faibles à faibles) à 7 (grande tolérance au risque ; rendements escomptés les plus élevés) qui est publiée sur le site Internet https://regulatory.allianzgi.com et qui sera indiquée dans le Document d'information clé pour l'investisseur publié au titre de la Catégorie de Parts / Actions concernée (en fonction de la structure FCP/SICAV).

Pour les particuliers, le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPC dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre richesse/patrimoine personnel, de vos besoins actuels et futurs mais également de votre souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPC.

Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables, périodicité de distribution et/ou de capitalisation

Catégorie de parts	Affectation des résultats	Affectation des plus-values nettes réalisées	Périodicité
C	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation annuelle

Caractéristiques des parts ou actions

Parts	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Montant minimum de souscription	Montant minimum de première souscription	Souscripteurs concernés	Fractionnement	Valeur liquidative d'origine
RC	FR0010785865	Capitalisation	EUR	Néant	Néant	Tout souscripteur	millièmes	1.000,00 €

IC	FR0010017731	Capitalisation	EUR	Néant	une part	Part destinée aux Entreprises et aux Investisseurs Institutionnels, OPC nourriciers	millièmes	100.000,00 €
WC	FR0013106713	Capitalisation	EUR	Néant	une part	Part destinée aux Entreprises et aux Investisseurs Institutionnels, OPC nourriciers	millièmes	150.000,00 €

* sauf OPC et Entités du Groupe AllianzGI

Modalités de souscription et de rachat

Les souscriptions et rachats sont centralisés quotidiennement à 12 h et exécutés sur la base de dernière valeur liquidative publiée.

J	J	J : jour d'exécution et date à laquelle la VL ne peut plus être recalculée*	J	J
Centralisation avant 12h00 des ordres de souscription	Centralisation avant 12h00 des ordres de rachat	Exécution de l'ordre de souscription ou de rachat sur la VL de J-1	Règlement/Livraison des souscriptions	Règlement/Livraison des rachats

*La valeur liquidative du fonds sur laquelle seront exécutés les ordres de souscription et de rachat est susceptible d'être recalculée entre le moment de passage des ordres et leur exécution, afin de tenir compte de tout évènement de marché exceptionnel survenu entre temps.J-1 correspond au jour d'établissement de la VL c'est-à-dire au jour de calcul et de publication de la VL sur les cours de clôture du jour

Date de clôture de l'exercice

Date de clôture de l'exercice comptable: Dernière valeur liquidative du mois de décembre

Date de clôture du premier exercice comptable: 31 décembre 2003

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative

La valeur liquidative est calculée quotidiennement, à l'exception du jour de fermeture de la bourse de Paris et des jours fériés français légaux. La valeur liquidative précédant une période non ouvrée (week-end, jours fériés, jour de fermeture de la bourse de Paris) tient compte des intérêts courus et des charges de cette période. Elle est datée du dernier jour de la période non ouvrée.

Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative

Elle est publiée sur le site internet de la succursale française: https://fr.allianzgi.com.

Frais et commissions

Part R

Les commissions de souscriptions et de rachat:

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPC servent à compenser les frais supportés par l'OPC pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPC	Valeur liquidative × nombre de parts	1 % max
Commission de souscription acquise à l'OPC	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPC	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPC	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant

Cas d'exonération : OPC du Groupe Allianz

Frais facturés à l'OPC:

A l'exception des frais d'intermédiations, les frais recouvrent tous les frais facturés à l'OPC :

- les frais de gestion financière propres à la société de gestion,
- les frais administratifs externes à la société de gestion,
- les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion).

A ces frais, peuvent s'ajouter :
- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPC a dépassé son objectif de performance,
- des commissions de mouvement,
- des frais liés aux opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés à l'OPC, se reporter au DICI (le cas échéant) ou au rapport annuel.

	Frais facturés à l'OPC :	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion financière	Actif net	0,50 % TTC taux maximum
2	Frais de fonctionnement et autres services	Actif net	0,10 % TTC*
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Non significatif**
4	Commissions de mouvement perçues par le dépositaire	Prélèvement sur chaque Transaction	300 euros TTC maximum
5	Commission de surperformance	Actif net	Néant

*Ce taux peut être prélevé quand bien même les frais réels sont inférieurs, tout dépassement de ce taux est pris en charge par la société de gestion.
**OPC investissant moins de 20 % dans d'autres OPC

Part I

Les commissions de souscriptions et de rachat:

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPC servent à compenser les frais supportés par l'OPC pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPC	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de souscription acquise à l'OPC	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPC	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPC	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant

Cas d'exonération : OPC du Groupe Allianz

Frais facturés à l'OPC:

A l'exception des frais d'intermédiations, les frais recouvrent tous les frais facturés à l'OPC :
- les frais de gestion financière propres à la société de gestion,
- les frais administratifs externes à la société de gestion,
- les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion).

A ces frais, peuvent s'ajouter :
- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPC a dépassé son objectif de performance,
- des commissions de mouvement,
- des frais liés aux opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés à l'OPC, se reporter au DICI (le cas échéant) ou au rapport annuel.

	Frais facturés à l'OPC :	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion financière	Actif net	0,0960 % TTC taux maximum
2	Frais de fonctionnement et autres services	Actif net	0,0240 % TTC*
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Non significative**
4	Commissions de mouvement perçues par le dépositaire	Prélèvement sur chaque Transaction	300 euros TTC maximum
5	Commission de surperformance	Actif net	Néant

*Ce taux peut être prélevé quand bien même les frais réels sont inférieurs, tout dépassement de ce taux est pris en charge par la société de gestion.
**OPC investissant moins de 20 % dans d'autres OPC

Part W

Les commissions de souscriptions et de rachat:

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPC servent à compenser les frais supportés par l'OPC pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPC	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de souscription acquise à l'OPC	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPC	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPC	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant

Cas d'exonération : OPC du Groupe Allianz

Frais facturés à l'OPC:

A l'exception des frais d'intermédiations, les frais recouvrent tous les frais facturés à l'OPC :
- les frais de gestion financière propres à la société de gestion,
- les frais administratifs externes à la société de gestion,
- les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion).

A ces frais, peuvent s'ajouter :
- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPC a dépassé son objectif de performance,
- des commissions de mouvement,
- des frais liés aux opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés à l'OPC, se reporter au DICI (le cas échéant) ou au rapport annuel.

	Frais facturés à l'OPC :	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion financière	Actif net	0,1600 % TTC maximum
2	Frais de fonctionnement et autres services	Actif net	0,040 % TTC*
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Non significatif**
4	Commissions de mouvement perçues par le dépositaire	Prélèvement sur chaque Transaction	300 euros TTC maximum
5	Commission de surperformance	Actif net	Néant

*Ce taux peut être prélevé quand bien même les frais réels sont inférieurs, tout dépassement de ce taux est pris en charge par la société de gestion.
**OPC investissant moins de 20 % dans d'autres OPC

IV- INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique

Le prospectus de l'OPC et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de:
Allianz Global Investors GmbH
Bockenheimer Landstrasse 42-44
D-60323 Francfort-sur-le-Main, Allemagne

ou auprès d'Allianz Global Investors, Succursale Française3
boulevard des Italiens, 75002 Paris
E-mail: asset@allianzgi.com

Ces documents sont également disponibles sur le site: https://fr.allianzgi.com

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire en adressant une demande auprès de: Allianz
Global Investors GmbH
Bockenheimer Landstrasse 42-44
D-60323 Francfort-sur-le-Main, Allemagne

ou auprès d'Allianz Global Investors, Succursale Française
Département Marketing/Communication
3 boulevard des Italiens, 75002 Paris
E-mail: asset@allianzgi.com

Les informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) se trouveront sur le site internet de la société de gestion et dans le rapport annuel de l'OPC.

V - REGLES D'INVESTISSEMENT

L'OPC respectera les règles d'investissement de droit commun mentionnées dans le Code Monétaire et Financier.

VI - RISQUE GLOBAL

La méthode d'évaluation de l'exposition par les Instruments Financiers à Terme retenue est la méthode du calcul de l'engagement.

VII- REGLES D'EVALUATION DE L'ACTIF

VII.1 TEXTE APPLIQUE

L'OPC s'est conformé aux règles comptables prescrites par le règlement du comité de la réglementation comptable n° 2014-01 du 14 janvier 2014 relatif au plan comptable des OPC.

VII.2 METHODES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION

METHODES D'EVALUATION

Le calcul de la valeur liquidative est effectué en tenant compte des méthodes d'évaluation précisées ci-dessous.

L'OPC étant un fonds monétaire à valeur liquidative variable, sa valorisation est effectuée conformément aux articles 29 et 30 du Règlement Européen 2017/1131.

La valeur liquidative du fonds à un jour donné est calculée sur la base des cours de la veille. En cas d'évènement de marché exceptionnel, elle est susceptible d'être recalculée afin de garantir l'absence de market timing.

Les actifs des fonds monétaires sont valorisés chaque fois que possible selon la valorisation au prix du marché. En l'absence de prix de marché fiable, des modèles de valorisation seront employés.

Instruments financiers et instruments financiers à terme négociés sur un marché réglementé

Titres de créances et instruments du marché monétaire

Les obligations et valeurs assimilées négociées sur un marché réglementé français ou étranger sont évaluées sur la base du cours de clôture du jour ou du dernier cours connu, quelle que soit la place de cotation.
Certains titres obligataires peuvent être évalués à partir de prix fournis quotidiennement par des contributeurs actifs sur ce marché (relevés sur pages Bloomberg), permettant une valorisation au plus près du marché.
Les titres de créances faisant l'objet de cotation régulière de type Bons du Trésor sont évalués à la valeur actuelle. à partir de prix fournis quotidiennement sur des bases de données par des contributeurs actifs sur ce marché. Pour les autres titres de créances, en l'absence de transactions significatives, une méthode actuarielle est appliquée en retenant le taux des émissions de titres équivalents affectés de la

marge de risque liée à l'émetteur. Les titres sont actualisés à partir d'un taux interpolé sur la base d'une courbe de référence (déterminée en fonction des caractéristiques de chaque instrument détenu).

Parts ou actions d'OPC ou fonds d'investissement

Les parts ou actions d'OPC ou fonds d'investissement négociés sur un marché réglementé sont évaluées sur la base du cours de clôture du jour ou du dernier cours connu.

Instruments financiers à terme et dérivés

Les contrats à terme fermes sont valorisés au cours de compensation du jour.
Les contrats à terme conditionnels sont valorisés au cours de compensation du jour.

Instruments financiers et dérivés dont le cours n'a pas été constaté

Les Instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté ou qui n'ont pas fait l'objet de cotation le jour d'établissement de la valeur liquidative sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion.
Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Instruments financiers et instruments financiers à terme non négociés sur un marché réglementé

Titres de créances et instruments du marché monétaire

Les titres de créances sont évalués à la valeur actuelle.

Parts ou actions d'OPC ou fonds d'investissement

Les parts ou actions d'OPC ou fonds d'investissement sont évaluées sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

Instruments financiers à terme et dérivés

Contrats d'échange de taux d'intérêt et/ou de devises
Les contrats d'échange sont valorisés à leur valeur actuelle par actualisation des flux futurs, à l'exception, en l'absence de sensibilité particulière aux risques de marché, des contrats d'échange d'une durée résiduelle inférieure ou égale à trois mois. En application du principe de prudence, ces estimations sont corrigées du risque de contrepartie.

Contrats d'échange financiers adossés
L'instrument financier et le contrat d'échange de taux d'intérêt et/ou de devises associé, composant un échange financier adossé, font l'objet d'une évaluation globale.

Contrats d'échange de dividendes ou de performance
Les contrats d'échange sont valorisés à leur valeur actuelle, hors indemnités de résiliation éventuelles, par recours à des modèles financiers: valeur mathématique intrinsèque ou autres modèles utilisant des calculs ou des paramètres faisant place à l'anticipation.

Opérations à terme de devises

Les créances pour les achats à terme de devises et les dettes pour les ventes à terme de devises sont évaluées au cours du terme du jour de l'évaluation.

Dérivés de crédit

Les crédits default swaps (CDS) sont valorisés à leur valeur actuelle. En application du principe de prudence, ces estimations sont corrigées du risque de contrepartie.

Opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres

Prêts de titres

Les prêts de titres ne sont pas autorisés.

Emprunts de titres

Les emprunts de titres ne sont pas autorisés.

Prises en pension livrée

Les créances représentatives des titres reçus en pension sont évaluées à leur valeur contractuelle majorée de la rémunération àrecevoir calculée prorata temporis.
Les prises en pension à taux fixe, non résiliables à tout moment sans coût ni pénalités pour l'OPC, d'une échéance supérieure à troismois, sont évaluées à la valeur actuelle du contrat.

Mises en pension livrée

Les titres donnés en pension sont évalués à leur valeur de marché et les dettes représentatives des titres donnés en pension sont évaluées à leur valeur contractuelle majorée de la rémunération à payer calculée prorata temporis.
Pour les mises en pension à taux fixe, non résiliables à tout moment sans coût ni pénalités pour l'OPC, d'une échéance supérieure àtrois mois, les dettes représentatives des titres donnés en pension sont évaluées à la valeur actuelle du contrat.

Dépôts et Emprunts

Dépôts à terme

Les dépôts à terme sont évalués à la valeur contractuelle, déterminée en fonction des conditions fixées au contrat. En application duprincipe de prudence, cette valorisation est corrigée du risque de défaillance de la contrepartie.

Emprunts d'espèces

Les emprunts d'espèces ne sont pas autorisés.

Actifs et passifs en devises

La devise de référence de la comptabilité est l'EURO.

Les actifs et passifs libellés dans une devise différente de la devise de référence comptable sont évalués au cours de change du jour àParis.

METHODES DE COMPTABILISATION

Mode de comptabilisation des produits de dépôts et instruments financiers à revenu fixe: Enregistrement au compte de résultat lors de leur encaissement.
Mode d'enregistrement des frais d'acquisitions et de cessions des instruments financiers: les opérations en portefeuille sont comptabilisées au prix d'acquisition ou de cession frais exclus.

VIII - REMUNERATION

Les principales composantes de la rémunération financière sont le salaire de base, qui reflète généralement la portée, les responsabilités et l'expérience qui sont requises à une fonction donnée, et une part variable, octroyée de manière discrétionnaire sur une base annuelle. En règle générale, la part variable inclut à la fois une prime annuelle, versée en numéraire après la fin de l'exerciceconcerné, et une composante différée pour tous les membres du personnel dont la part variable dépasse un seuil déterminé.

Le montant total de la rémunération variable à payer au sein de la Société de gestion dépend de la performance de l'entreprise et de la situation de risque de la Société de gestion. Elle varie donc d'une année sur l'autre. À cet égard, l'attribution de montants spécifiques àdes salariés est fonction de la performance du salarié ou de son service au cours de la période concernée.

Le niveau de rémunération octroyé aux salariés est lié à des indicateurs de performance tant quantitatifs que qualitatifs. Les indicateurs quantitatifs reposent sur des objectifs mesurables. Les indicateurs qualitatifs, quant à eux, tiennent compte d'actions reflétant les valeurs fondamentales de la Société de gestion que sont l'excellence, la passion, l'intégrité et le respect. Les données qualitatives comprennent notamment une évaluation à 360 degrés pour l'ensemble des salariés.

S'agissant des professionnels de l'investissement, dont les décisions sont déterminantes pour fournir à nos clients des résultats positifs, les indicateurs quantitatifs reposent sur une performance d'investissement durable. Pour les gestionnaires de portefeuille en particulier, l'élément quantitatif s'aligne sur les indices de référence des portefeuilles de clients qu'ils gèrent ou sur l'objectif de résultats d'investissement déclaré du client, mesuré sur des périodes de plusieurs années.

Quant aux salariés en relation directe avec les clients, les objectifs comprennent la satisfaction client, mesurée de manière indépendante.

Les montants finalement distribués dans le cadre des primes d'intéressement à long terme dépendent de la performance des activités de la Société de gestion ou de la performance de certains fonds sur plusieurs années.

La rémunération des salariés exerçant des fonctions de contrôle n'est pas directement liée à la performance des départements suivispar ces salariés.

Conformément aux règles en vigueur, certains groupes de salariés sont classés comme « Personnel identifié » : membres de la direction, preneurs de risques et salariés exerçant des fonctions de contrôle, ainsi que l'ensemble des salariés dont la rémunérationtotale les classe dans la même catégorie de rémunération que les membres de la direction et les preneurs de risques et dont les activités ont un impact significatif sur les profils de risque de la Société de gestion et des fonds gérés par cette dernière.

Les salariés classés comme Personnel identifié sont assujettis à des normes supplémentaires relatives à la gestion de la performance,à la forme de la part variable et au calendrier des paiements.

Les objectifs pluriannuels et les fractions différées de la part variable permettent une mesure de la performance sur le long terme. S'agissant plus particulièrement des gestionnaires de portefeuille, leur performance est évaluée dans une large mesure en fonction de résultats quantitatifs liés au rendement sur plusieurs années.

Pour le Personnel identifié, une fraction importante de la part variable annuelle est différée pendant une période de trois ans, à partir d'un seuil de part variable déterminé. 50 % de la part variable (différée et non différée) doit se composer de parts ou d'actions de fondsgérés par la Société de gestion ou d'instruments comparables.

Un ajustement des risques expost permet d'effectuer des ajustements explicites à l'évaluation de performance des années précédentes et à la rémunération connexe, afin d'empêcher l'acquisition de tout ou partie du montant d'une rémunération différée(malus) ou la restitution de propriété d'un montant de rémunération à la Société de gestion (récupération).

AllianzGI possède un système de reporting complet des risques qui couvre les risques actuels et futurs des activités de la Société de gestion. Les risques excédant de manière significative l'appétit pour le risque de la société sont présentés au Comité de rémunération mondial de la Société de gestion qui décidera, le cas échéant, d'ajuster la réserve de rémunération totale.

La politique actuelle de rémunération de la Société de gestion est décrite plus en détail sur Internet à la page https://regulatory.allianzgi.com. Ces informations comprennent une description des méthodes de calcul de la rémunération et des avantages octroyés à certains groupes de salariés, ainsi que le détail des personnes chargées de l'attribution, notamment les membres du comité de rémunération. Les personnes désireuses d'obtenir ces informations sur papier pourront les obtenir gratuitement de la Société de gestion sur simple demande.

RESUME DE LA POLITIQUE INTERNE D'EVALUATION DE LA QUALITE DE CREDIT

AllianzGI s'engage à se conformer à toutes les réglementations applicables telles que le Règlement Européen sur les notations de crédit ((UE) N° 462/2013 et le Règlement Européen sur les fonds du marché monétaire ((UE) 2017/1131). Par conséquent, elle a mis en place toute l'expertise et les processus nécessaires pour effectuer des évaluations internes du risque de crédit adaptées à la nature, à l'ampleur et à la complexité de toute stratégie d'investissement mise en œuvre, ainsi qu'au type de titres de créance dans lesquels elleinvestit. Les notations de crédit fournies par les agences de notation de crédit externes peuvent constituer un élément, parmi d'autres, du processus interne d'évaluation du crédit que nous entreprenons, mais elles ne constituent pas le seul facteur qui appuie notre analyse crédit. AllianzGI ne se fie pas uniquement ou mécaniquement aux notations des agences de notation lorsqu'elle évalue la qualité de crédit pour la

prise de décision en matière d'investissement.

L'équipe indépendante d'AllianzGI « Credit Research Team » (l'Equipe de recherche de crédit) est responsable de l'analyse de crédit pour tous les investissements comportant un risque de crédit détenus dans le fonds.
Un titre bénéficie d'une évaluation positive si l'émetteur, après analyse par l'équipe de recherche crédit de sa situation de liquidité, du profil d'échéance de sa dette et de sa capacité de génération de trésorerie au cours des 12 prochains mois, se voit assigner une opinion crédit court terme de « Eligible ». Par définition, l'opinion crédit court terme assignée aux émetteurs à haut rendement est « Non- Eligible ».
Les évaluations effectuées par l'équipe de recherche de crédit sont ensuite mises à disposition des gérants de portefeuille.
Les méthodes et processus internes d'évaluation de crédit sont revus au moins une fois par an par l'équipe de recherche crédit, ainsi que par les fonctions indépendantes de Compliance et de Risque, en plus des examens effectués lorsqu'il y a des changements importants dans les objectifs d'investissement et les conditions du marché. Les évaluations internes de crédit sont régulièrement revues selon une fréquence (de quotidienne à annuelle) adaptée à l'émetteur, à la qualité du crédit et à l'horizon de placement. Des évaluations internes de crédit sont également effectuées sur une base ad hoc en tenant compte des événements importants ayant une incidence sur l'émetteur ou l'instrument.
L'information utilisée pour effectuer les évaluations internes de la qualité du crédit est de qualité suffisante, à jour et provenant de sources fiables. Celles-ci incluent, mais ne sont pas limitées à :

- Information accessible au public (rapports annuels, études de l'industrie, etc.)
- Rencontres et discussions avec l'entreprise (relations investisseurs, direction)
- Données relatives à la surveillance bancaire mises à la disposition du public et publiées dans les rapports « Pilier III »
- Réseaux d'experts de l'industrie (conférences téléphoniques)

Les évaluations sont fondées sur une analyse approfondie des informations disponibles et pertinentes, à l'aide de modèles et d'outils financiers développés en interne qui aident à générer des évaluations basées sur des critères ex-ante. Ces modèles et outils comprennent tous les facteurs pertinents à l'étude la qualité de crédit de l'émetteur, y compris mais sans s'y limiter :

- Facteurs financiers et qualitatifs :
  (i) Les informations financières relatives à l'émetteur, y compris les ratios de rentabilité, la couverture des intérêts et les indicateurs de levier, en tenant compte de l'existence de titres de rang inférieur ;
  (ii) Indicateurs qualitatifs sur l'émetteur de l'instrument, à la lumière de la situation macroéconomique et des marchés financiers ;
  (iii) Facteurs de gouvernance : fraude, amendes de conduite, litiges, retraitements financiers, éléments exceptionnels, changement des dirigeants, concentration des créanciers, qualité de l'audit, etc.
- Horizon de placement :
  (i) jusqu'à 12 mois : questions de crédit liées à la liquidité, particulièrement pertinentes pour les instruments du marché monétaire : «Opinion de crédit à court terme»
  (ii) 12 à 18 mois : horizon des notations des agences de notation de crédit : «Opinion de crédit»
  (iii) 3 à 5 ans : «Opinion de crédit à moyen terme»
- Type d'émetteur : institutions financières et entreprises

Les modèles financiers internes utilisés par l'équipe de recherche de crédit nécessitent l'identifications des variables clés pour la qualité de crédit des émetteurs et utilisent des hypothèses sur leur évolution dans le temps pour évaluer la qualité de crédit et son évolution probable dans le temps. Toutefois, les analystes peuvent également modifier les résultats ainsi obtenus pour tenir compte d'autres facteurs qualitatifs dans leur notation ou opinion finale, ce qui est discuté dans le cadre des réunions quotidiennes, hebdomadaires et mensuelles régulières de l'équipe de recherche de crédit, supervisées par le responsable de l'équipe de recherche de crédit.
Les analystes de crédit d'AllianzGI procèdent généralement à des analyses de crédit à court et à plus long terme et émettent des notations internes et/ou des opinions de crédit sur les émetteurs et, le cas échéant, sur les catégories de dette senior et subordonnée de l'émetteur.
AllianzGI considère généralement que dans le cas des dettes senior non garanties des Supranationales, Agences gouvernementales et entreprises, la notation interne et/ou l'opinion de crédit d'un instrument est équivalent à la notation interne et/ou opinion de crédit de l'émetteur. En effet, la structure de la dette senior émise par un tel émetteur est généralement homogène. Si un gérant de portefeuille craint qu'un instrument spécifique ne soit pas conforme à la logique ci-dessus, il demandera l'opinion d'un membre de l'Equipe de recherche de crédit.
Toutes les procédures, les documents lié au processus, les éléments de conception/détails opérationnels de la procédure interne

d’évaluation de la qualité du crédit ainsi que les critères, la justification et l’analyse à l’appui d’une évaluation spécifique de la qualité du crédit sont conservés au dossier pendant au moins trois ans. Tous les indicateurs produits par les analystes (notations internes, opinions de crédit) sont stockées dans Bloomberg pendant au moins 3 ans.

ALLIANZ SECURICASH SRI

REGLEMENT

I. ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaqueporteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.
La durée du fonds est de 99 ans à compter du 10-06-2003 sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts:
Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.Les différentes catégories de parts pourront:

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- Être libellées en devises différentes;
- Supporter des frais de gestion différents;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes;
- Avoir une valeur nominale différente;
- Être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPC ;
- Être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.Le

FCP a la possibilité de regroupement ou de division des parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de l'organe de gestion de la société en fractions de parts.
Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur seratoujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.
Enfin, l'organe de gestion de la société peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du fonds devient inférieur à 300.000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPC concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPC).

Article 3 - Emission et rachats de parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription. Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dansle prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.
Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifiéleur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et sil'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du fonds est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

Le FCP a la possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier dans les cas suivants :
- l'OPC est dédié à un nombre de 20 porteurs au plus ;
- l'OPC est dédié à une catégorie d'investisseurs dont les caractéristiques sont définies précisément par le prospectus de l'OPC ;
- dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans le prospectus de l'OPC.

La société de gestion du FCP peut restreindre ou empêcher la détention de Parts du FCP par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des Parts du FCP (ci-après, la « Personne non Eligible »). Une Personne non Eligible est une « U.S. Person » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903) et précisée dans le Prospectus.

A cette fin, la société de gestion du FCP peut :
(i) refuser d'émettre toute Part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites Parts soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'une Personne non Eligible ;
(ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des Porteurs de Parts que lui soit fournietoute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considèrerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des Parts ou Actions considérées est ou non une Personne non Eligible ; et
(iii) lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est (i) une Personne non Eligible et, (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des Parts, procéder au rachat forcé de toutes les Parts détenues par un tel [porteur de parts / actionnaire] après un délai de 10 jours, durant lesquels le bénéficiaire effectif des Parts pourra présenter ses observations. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, augmentée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Eligible.

(Les définitions d'une « U.S. Person » ou d'un « bénéficiaire effectif » sont disponibles à l'adresse suivante :

http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm).

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPC ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

II.FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds. La société de gestion agiten toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPC ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Conformément aux dispositions du règlement (UE) 2017/1131, la société de gestion a mis en place une procédure d'évaluation interne de la qualité de crédit appliquée dans le cadre de la politique d'investissement du fonds. Cette procédure est décrite dans le prospectus.

Article 5 ter – Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que lecours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestionde portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance ou le directoire de la société de gestion de portefeuille. Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions. Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissancedans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoirdes effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes. Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité. Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication. Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion de portefeuille au vu d'un

programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.
Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds (lecas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice etles informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse desporteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

III. MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 – Affectation des sommes distribuables

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° le résultat net de l'exercice augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus. Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts ;

2° les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.
Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Pour chaque catégorie de parts, le cas échéant, l'OPC peut opter pour l'une des formules suivantes :
- la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées ;
- la distribution pure : les sommes distribuables sont mises en distribution partiellement ou totalement dans un délai de cinq mois suivant la clôture des comptes annuels avec possibilité de distribuer des acomptes en cours d'exercice ;
- pour les OPC qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer partiellement ou totalement, la société de gestion décide chaque année de l'affectation des sommes distribuables avec possibilité de distribuer des acomptes en cours d'exercice.

Les modalités d'affectation des sommes distribuables sont définies dans le prospectus.

IV. FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPC, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Les dispositions du présent article s'appliquent à chaque compartiment.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.
La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.
La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.
La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue.Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.
La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou le dépositaire assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.
Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

V. CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:

ALLIANZ SECURICASH SRI

Identifiant d'entité juridique: 549300F44VV2MMKS9707

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement(UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

●● ☐ Oui

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental**: ___%

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social**: ___%

●○ ☑ Non

☑ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E / S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **3.00%** d'investissements durables

☑ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☑ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☑ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E / S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

ALLIANZ SECURICASH SRI (l'« OPC ») promeut un large éventail de caractéristiques liées à l'environnement, aux droits de l'homme, à la gouvernance et/ou au comportement de marché (cette dernière caractéristique ne s'applique pas aux instruments financiers émis par une entité souveraine). À cette fin, l'OPC procède comme suit :

- Dans un premier temps, il s'agit de promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales en excluant de l'univers d'investissement de l'OPC les investissements directs dans certains émetteurs impliqués dans des activités économiques controversées sur le plan environnemental ou social, en appliquant des critères d'exclusion. Dans le cadre de ce processus, le gérant exclut les sociétés dans lesquelles le produit financier investit et qui enfreignent gravement les pratiques, principes et directives de bonne gouvernance, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
- Dans un second temps, le gérant sélectionne, dans l'univers d'investissement restant, les émetteurs privés qui affichent de meilleures performances au sein de leur secteur s'agissant de la durabilité. En ce qui concerne les émetteurs souverains, il s'agit de ceux qui sont généralement plus performants en matière de développement durable. Les émetteurs se voient attribuer une note individuelle par le gérant. La note commence à 0 (la plus basse) et se termine à 4 (la plus haute). La note est basée sur des facteurs environnementaux, sociaux, de gouvernance et de comportement de marché (le comportement de marché

ne s'applique pas aux émetteurs souverains) et représente une évaluation interne attribuée à un émetteur privé ou souverain par le gérant.

- En outre, le gérant tient compte de l'intensité de Gaz à Effet de Serre (GES) des sociétés bénéficiaires des investissements (PAI 3) et de la Mixité au sein des organes de gouvernance (PAI 13) en visant une moyenne pondérée de l'intensité de GES (scope 1, 2 et 3) inférieure à celle de l'indice de référence de l'OPC, et en visant une moyenne pondérée du pourcentage de femmes au sein des organes de gouvernance supérieure à celle de l'indice de référence de l'OPC.
- Le gérant respectera un pourcentage minimum de 3,00 % d'investissements durables et un pourcentage minimum de 0,01 % d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE.

Un indice de référence a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales que l'OPC promeut.

Les détails et méthodes de chaque étape sont décrits dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales, les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés et présentés en fin d'exercice :

- Confirmation que l'univers d'investissement a été réduit en excluant au moins 25 % du nombre total d'émetteurs potentiels par rapport aux émetteurs pouvant faire l'objet d'un investissement conformément à la stratégie d'investissement générale de l'OPC telle que décrite dans le prospectus.
- La confirmation que les critères d'exclusion ont été respectés tout au long de l'exercice de l'OPC.
- Le pourcentage du portefeuille ayant une note de durabilité interne de 2 ou plus. Le processus de notation est décrit dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ». La base du calcul est la valeur nette d'inventaire de l'OPC, à l'exception des instruments qui ne sont pas notés par nature, par exemple les liquidités et les dépôts. Les produits dérivés ne sont généralement pas notés. Les produits dérivés (autres que les swaps de défaut de crédit), dont le sous-jacent est un émetteur privé unique, sont toutefois généralement notés. La taille de la part non notée du portefeuille varie en fonction de la stratégie d'investissement générale de l'OPC décrite dans le prospectus.
- Le gérant évalue les investissements (à l'exclusion des liquidités, des produits dérivés et des titres des émetteurs souverains) en fonction des émissions de gaz à effet de serre (« GES ») des entreprises concernées, dans la mesure où ces données sont disponibles. Sur cette base, le gérant gère l'OPC de manière à ce que la moyenne pondérée de l'intensité de GES (scope 1, 2 et 3) du portefeuille soit inférieure à celle de l'indice de référence de l'OPC.
- Le gérant évalue les investissements (à l'exclusion des liquidités, des produits dérivés et des titres des émetteurs souverains) en fonction du nombre de femmes au sein des organes de gouvernance des entreprises dans lesquelles l'OPC investit, dans la mesure où ces données sont disponibles. Sur cette base, le gérant gère l'OPC de manière à ce que la moyenne pondérée du pourcentage de femmes au sein des organes de gouvernance des entreprises dans lesquelles l'OPC investit soit supérieur à celui de l'indice de référence de l'OPC.
- Pourcentage d'investissements durables à la fin de l'exercice.
- Pourcentage d'investissements alignés sur la Taxonomie à la fin de l'exercice.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-t-il à ces objectifs?

Les objectifs des investissements durables que le produit financier a partiellement l'intention de réaliser comprennent un large éventail de sujets environnementaux et sociaux, pour lesquels le gérant utilise comme cadres de référence, entre autres, les Objectifs de développement durable (ODD)[1] des Nations unies, ainsi que les objectifs de la Taxonomie de l'UE, qui sont les suivants : L'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et le contrôle de la pollution ainsi que la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Le gérant évalue la contribution des investissements durables à la réalisation des objectifs sur la base d'une méthodologie interne :

- Les activités économiques d'un émetteur sont divisées en chiffres d'affaires générés par les différentes activités économiques sur la base de données externes. Dans les cas où la répartition des activités économiques reçues n'est pas suffisamment granulaire, elle est déterminée par le gérant. Les activités économiques sont évaluées en interne pour déterminer si elles contribuent positivement à un objectif environnemental ou social. La part de chiffre d'affaires de chaque activité commerciale qui contribue positivement à un objectif environnemental ou social est allouée à la part d'investissement durable, à condition que l'émetteur respecte le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et les principes de bonne gouvernance.
- Pour les émetteurs dont les activités économiques représentent une part d'investissement durable d'au moins 20 % et qui sont en transition ou déjà alignés sur une trajectoire Net Zero, le gérant augmente la part calculée d'investissement durable de l'émetteur en question de 20 points de percentage. Les émetteurs sont considérés comme étant en transition vers le Net Zero s'ils (1) atteignent le Net Zero, (2) sont alignés sur le Net Zero ou (3) sont en cours d'alignement sur le Net Zero. Les émetteurs (4) engagés dans le Net Zero ou (5) non alignés sur le Net Zero ne sont pas considérés comme étant en transition ou alignés sur une trajectoire Net Zero.
- Pour les titres qui financent des projets spécifiques (« Project Bonds ») contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, l'investissement dans sa globalité est réputé contribuer à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Une évaluation du respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et des pratiques de bonne gouvernance pour les émetteurs (ou dans certains cas au niveau du projet) est également réalisée pour ces titres.
- La part d'investissement durable de chaque émetteur et de chaque Project Bond est pondérée sur la base du pourcentage du portefeuille investi dans cet émetteur ou ces Project Bonds, respectivement. Les parts d'investissement durable individuelles pondérées de tous les émetteurs et Project Bonds sont agrégées afin de calculer la part d'investissement durable de l'OPC.

[1]https://sdgs.un.org/goals

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Pour s'assurer que les investissements durables ne nuisent pas de manière significative à d'autres objectifs environnementaux et/ou sociaux, le gérant utilise les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives (« PAI ») sur les facteurs de durabilité.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Tous les indicateurs PAI obligatoires sont pris en compte comme suit :

- Les investissements dans des émetteurs enfreignant les critères d'exclusion des armes controversées, enfreignant gravement un cadre normatif comprenant les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou dans des émetteurs souverains ayant une note Freedom House Index insuffisante, sont exclus et ne passent pas l'évaluation DNSH. Les critères d'exclusion sont décrits dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ».
- Des seuils sont déterminés pour tous les indicateurs PAI, à l'exception de la « part de consommation et de production d'énergie non renouvelable », qui est indirectement reflétée dans d'autres indicateurs PAI.

Plus précisément, le gérant a pris les mesures suivantes :

- Définition de seuils de significativité pour identifier les émetteurs significativement nuisibles. Les émetteurs sont évalués par rapport aux seuils de significativité au moins deux fois par an. En fonction de l'indicateur concerné, les seuils sont déterminés soit par rapport au secteur, soit en valeur absolue, soit sur la base d'événements ou de situations dans lesquels les entreprises auraient un impact négatif sur l'environnement, la société ou la gouvernance (controverses). Le gérant peut engager avec les émetteurs n'atteignant pas les seuils de significativité définis afin de permettre à l'émetteur de remédier à son incidence négative. La décision de réussite de l'investissement à

l'évaluation DNSH, en tenant compte de l'engagement, est prise par un organe décisionnel interne composé de différentes fonctions dont : Investissements, Conformité, Juridique. Si l'émetteur n'atteint pas les seuils de significativité définis deux fois de suite ou en cas d'échec de l'engagement, alors il est réputé ne pas passer l'évaluation DNSH. Les investissements dans des titres d'émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH ne sont pas comptabilisés comme des investissements durables.

- Pondération de l'indicateur PAI en fonction du niveau de confiance dans la qualité des données disponibles qui sont calculées pour obtenir une note DNSH globale pertinente pour l'émetteur. La note DNSH globale est déterminée en fonction du seuil de chaque PAI et de la pondération de la confiance. Une société est considérée comme n'ayant pas passé l'évaluation DNSH si la note DNSH globale est égale ou supérieure à un. Si l'émetteur n'atteint pas le score global DNSH deux fois de suite ou en cas d'échec de l'engagement, il ne réussit pas l'évaluation DNSH. Les investissements dans des titres d'émetteurs qui ne réussissent pas l'évaluation DNSH ne sont pas comptabilisés comme des investissements durables.
- Dans certaines circonstances, lorsque des informations rétrospectives ou prospectives sont incompatibles avec l'évaluation des DNSH, le gérant peut passer outre l'évaluation des DNSH. La décision de passer outre est prise par un organe décisionnel interne composer de différentes fonctions dont : Investissements, Conformité, Juridique.

La couverture des données pour les indicateurs PAI est insuffisante. Des points de données équivalents sont utilisés pour évaluer les indicateurs PAI dans le cadre de l'évaluation DNSH, le cas échéant, en ce qui concerne les indicateurs suivants relatifs aux sociétés : part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable, activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles du point de vue de la diversité biologique, rejets dans l'eau, absence de procédures et de mécanismes de conformité visant à garantir le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ; en ce qui concerne les émetteurs souverains : l'intensité de GES et les pays connaissant des violations de normes sociales. Dans le cas de Project Bonds, des données équivalentes au niveau du projet peuvent être utilisées pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif environnemental et/ou social. Le gérant s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en menant un engagement auprès des émetteurs et des fournisseurs de données. Le gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme?*

Le gérant exclut, conformément à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? », les sociétés enfreignant gravement l'un des cadres de référence suivants : principes du Pacte mondial des Nations unies, principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☑ Oui

☐ Non

Le gérant prend en compte les PAI par le biais de mesures ayant un impact direct sur la stratégie d'investissement, telles que l'application de critères d'exclusion, et de mesures indirectes, telles que l'engagement auprès des entreprises émettrices et l'adhésion à des initiatives sectorielles pertinentes. Prendre

en compte les PAI ne signifie pas éviter les PAI mais viser à les atténuer. L'objectif d'atténuation global dépend également de la gestion du portefeuille selon la stratégie d'investissement générale.

Les indicateurs PAI suivants sont pris en compte par le biais des mesures directes énoncées dans le tableau ci-dessous :

Indicateur PAI applicable aux émetteurs privés :	Mesure directe (comme décrit dans la section : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? »)
– Émissions de GES	– Application de critères d'exclusion relatifs à l'extraction du charbon et aux sociétés de services aux collectivités générant une part de leur chiffre d'affaires à partir du charbon – Utilisation des informations sur l'indicateur PAI dans la note interne
– Empreinte carbone	
– Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements	
– Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	
– Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU). Les principes suivants du PMNU sont liés aux PAI environnementaux : • Principe 7 : Les entreprises doivent appliquer une approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement • Principe 8 : Les entreprises doivent prendre des initiatives visant à promouvoir une plus grande responsabilité environnementale • Principe 9 : Les entreprises doivent encourager le développement et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement – Utilisation des informations sur l'indicateur PAI dans la note interne
– Rejets dans l'eau	
– Ratio de déchets dangereux	
– Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU)
– Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies	
– Mixité au sein des organes de gouvernance	– Utilisation des droits de vote pour promouvoir la mixité au sein des organes de gouvernance – Utilisation des informations sur l'indicateur PAI dans la note interne
– Exposition à des armes controversées	– Application de critères d'exclusion relatifs aux armes controversées
Indicateur PAI applicable aux émetteurs souverains et supranationaux	
– Pays d'investissement connaissant une violation des normes sociales	– Application de critères d'exclusion relatifs aux émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index

La couverture des données requises pour les indicateurs PAI est hétérogène. Le gérant s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en s'engageant auprès des fournisseurs de données et/ou des émetteurs. Le gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

Les indicateurs de principales incidences négatives sont également pris en compte par les mesures indirectes suivantes :

- Le gérant encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur des questions plus larges de durabilité qui incluent des indicateurs PAI tels que la mixité, ainsi que pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs dans des actions). Lorsqu'il décide de la manière d'exercer ses droits de vote, le gérant prend également en compte des questions plus larges en matière de durabilité. De plus amples détails sur l'approche du gérant à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés est définie dans la Politique d'Engagement actionnarial du gérant.
- Le gérant a rejoint l'initiative Net Zero Asset Manager[2]. Il s'agit d'un groupe international de gestionnaires d'actifs qui s'engagent à réduire les émissions de GES en partenariat avec des investisseurs institutionnels.

Les informations sur les indicateurs PAI seront disponibles dans le rapport annuel de l'OPC.

[2]https://www.netzeroassetmanagers.org/

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif d'investissement de l'OPC est de surperformer l'indice €STR, net des commissions de gestion, sur la période d'investissement recommandée d'une semaine, conformément aux caractéristiques environnementales et sociales promues par l'OPC. La stratégie d'investissement générale de l'OPC est décrite dans le prospectus.

En ce qui concerne les caractéristiques environnementales et sociales de la stratégie d'investissement, les points suivants s'appliquent :

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Dans un premier temps, le gérant applique les critères d'exclusion suivants, c'est-à- dire qu'il n'investit pas directement dans des titres émis par des sociétés :

- violant gravement les principes et les lignes directrices tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme,
- développant, produisant, utilisant, entretenant, mettant en vente, distribuant, stockant ou transportant des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques, armes biologiques, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires en dehors du traité de non-prolifération),
- tirant plus de 1 % de leur chiffre d'affaires de la prospection, de l'exploitation minière, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage du charbon thermique, ou tirant plus de 5 % de leur chiffre d'affaires de la fourniture de produits ou de services spécifiquement conçus pour ces activités, tels que le transport ou le stockage, et qui participent au développement de nouveaux projets de prospection, d'extraction ou de transport du charbon thermique,
- étant actives dans le secteur des services publics et générant plus de 20 % de leurs revenus à partir du charbon,
- tirant plus de 10 % de leurs revenus de la prospection, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de combustibles pétroliers,
- tirant plus de 50 % de leurs revenus de la prospection, de l'extraction, de la fabrication ou de la distribution de combustibles gazeux,
- développant de nouveaux projets d'exploration, d'extraction et de raffinage de combustibles fossiles liquides ou gazeux, conventionnels et/ou non conventionnels,
- tirant plus de 5 % de leurs revenus de leur production totale de combustibles fossiles liquides ou gazeux des activités liées aux combustibles fossiles liquides ou gazeux non conventionnels, telles que l'exploration, l'extraction et le raffinage. Les combustibles fossiles liquides ou gazeux non conventionnels sont identifiés selon la définition du Comité scientifique et d'expertise de l'Observatoire de la finance durable, à savoir les schistes bitumineux et l'huile de schiste, le gaz de schiste et l'huile de schiste, les sables bitumineux, l'huile extra-lourde, les hydrates de méthane, les forages ultra-profonds et les forages dans l'Arctique,
- générant plus de 10 % de leurs revenus de la production d'énergie ou d'autres utilisations de combustibles fossiles (à l'exclusion du gaz naturel),
- tirant plus de 10 % de leurs revenus de l'extraction du pétrole,
- tirant 50 % ou plus de leurs revenus de la production d'électricité dont l'intensité en GES est supérieure à 100 g CO2 e/kWh,
- ayant comme activité principale la production d'électricité, et dont l'intensité carbone de la production d'électricité n'est pas compatible avec les objectifs de l'Accord de Paris. Le fonds peut être basé sur les seuils ci-dessous ou sur tout autre scénario conforme aux objectifs de l'Accord de Paris :

Année/ geqCO2/kWh

2023/366

2024/326

2025/291

2026/260

2027/232

2028/207

- étant impliquées dans la production de tabac ou tirant plus de 5 % de leurs revenus de la distribution de tabac ou de produits du tabac,
- ayant leur siège social situé dans un pays ou territoire figurant dans la dernière version disponible de la liste de l'UE des pays et territoires ne coopérant pas en matière fiscale[1],
- ayant leur siège social domicilié dans un pays ou territoire figurant sur la liste noire ou la liste grise du Groupe d'action financière (GAFI)[2],

L'OPC s'abstient également d'investir directement dans des titres d'émetteurs souverains :

- qualifiés de « non libres » par l'indice Freedom House[3],
- figurant dans la dernière version disponible de la liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales,
- figurant sur la liste noire ou grise du Groupe d'action financière (GAFI),
- ayant un score strictement inférieur à 40/100 dans la dernière version de l'indice de perception de la corruption publié par Transparency International[4].

Le gérant applique les critères d'exclusion à un émetteur spécifique sur la base d'informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certaines circonstances, de recherches internes. L'évaluation des émetteurs par rapport aux critères d'exclusion est effectuée au moins une fois par semestre. Dans certaines circonstances, le gérant peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que Investissements, Conformité, Juridique. De plus amples informations sur les fournisseurs de données externes et le processus de dérogation sont disponibles sur le site Internet de la SFDR Product Disclosure correspondant.

Dans un deuxième temps, le gérant sélectionne, dans l'univers d'investissement restant, les entreprises émettrices les plus performantes de leur secteur sur la base d'un score pour les facteurs environnementaux, sociaux, de gouvernance et de comportement des entreprises (« facteurs de durabilité »). En ce qui concerne les émetteurs souverains, il s'agit de ceux qui sont généralement plus performants en matière de développement durable. Les émetteurs se voient attribuer une note individuelle par le gérant. La note commence à 0 (la plus basse) et se termine à 4 (la plus haute). La note représente une évaluation interne attribuée à une entreprise ou à un émetteur souverain par le gérant. Les notes sont revues au moins deux fois par an.

Au moins 90 % du portefeuille de l'OPC bénéficie d'une note interne associée à une échelle allant de 0 à 4. La base du calcul du seuil de 90 % est la valeur nette d'inventaire de l'OPC, à l'exception des instruments qui ne sont pas notés par nature, par exemple les liquidités et les dépôts. Les produits dérivés ne sont généralement pas notés. Les produits dérivés (autres que les swaps de défaut de crédit), dont le sous- jacent est un émetteur privé unique, sont toutefois généralement notés. La taille de la part non notée du portefeuille varie en fonction de la stratégie d'investissement générale de l'OPC décrite dans le prospectus.

Le processus de notation comprend les éléments suivants :

- Le gérant reçoit régulièrement des informations quantitatives et qualitatives relatives aux indicateurs sur les facteurs de durabilité pour des émetteurs spécifiques de la part de fournisseurs de données externes.
- Le gérant complète les informations sur les facteurs de durabilité par une analyse quantitative et qualitative interne lorsque les informations provenant de fournisseurs de données externes ne sont pas disponibles, sont incomplètes, obsolètes ou ne correspondent pas à l'évaluation du gérant.
- Le gérant calcule une note pour chacun des facteurs de durabilité pour chaque émetteur sur la base d'un ensemble d'indicateurs. Dans le cadre de ce processus, le gérant détermine une pondération spécifique pour les facteurs de durabilité en fonction de l'importance du secteur. Sur la base de ces facteurs de durabilité, le gérant détermine une note globale pour chaque émetteur reflétant son profil de durabilité.

- En outre, le score est fixé à zéro si le gérant déclenche un signalement en matière de droits de l'homme selon une méthodologie qui s'appuie sur des fournisseurs de données externes et des recherches internes. Pour les émetteurs privés, le signalement est déclenché en cas de non-respect des droits de l'homme dans la conduite des affaires de l'émetteur, y compris l'absence (i) d'intégration des principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, (ii) de respect des conventions majeures de l'Organisation internationale du travail et/ou (iii) de signature du Pacte mondial des Nations unies. Cet outil prospectif surveille à la fois les controverses en matière de droits de l'homme (atteintes et violations des droits de l'homme) et la gestion des controverses en matière de droits de l'homme (adéquation entre les mécanismes de prévention tels que les politiques, les engagements, les systèmes ou les mécanismes de règlement des griefs et l'exposition au risque). Pour les émetteurs souverains, le gérant évalue les droits politiques conférés aux citoyens (processus électoral, pluralisme politique et participation, fonctionnement du gouvernement), les libertés civiles (liberté d'expression et de croyance, droits associatifs et organisationnels, État de droit et autonomie personnelle et droits individuels) et la liberté de la presse. À cette fin, le gérant utilise également les travaux de l'organisation Freedom House, qui reprend les principes définis dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.
- Pour certains émetteurs, le gérant effectue des recherches qualitatives supplémentaires. Sur la base de ces recherches, le gérant peut décider d'un ajustement à la hausse ou à la baisse de la note interne et du signalement en matière de droits de l'homme.

En ce qui concerne les émetteurs notés, le gérant investira au moins 90 % dans des émetteurs ayant une note interne de 2 ou plus et jusqu'à 10 % dans des émetteurs ayant une note interne comprise entre 1,5 et 2.

En outre, le gérant sélectionne et pondère les émetteurs de l'univers d'investissement restant de manière à ce que la moyenne pondérée de l'intensité de GES (scope 1, 2 et 3) de l'OPC soit inférieure à celle de l'indice de référence de l'OPC et que le pourcentage de femmes au sein d'organes de gouvernance des entreprises dans lesquelles l'OPC investit soit supérieur à celui de l'indice de référence de l'OPC.

Les GES comprennent non seulement les émissions de CO2, mais aussi d'autres émissions telles que le méthane. L'intensité de GES est définie comme les émissions de GES (scope 1, 2 et 3) par million d'euros de chiffre d'affaires de l'émetteur. Les émissions de GES du scope 1 comprennent les émissions directes d'un émetteur, tandis que le scope 2 comprend les émissions indirectes provenant de l'énergie achetée et le scope 3 comprend les émissions liées à la chaîne d'approvisionnement de l'émetteur ou les émissions causées par l'utilisation de ses produits par ses clients. Les émissions de GES par million d'euros de chiffre d'affaires sont utilisées, car cette mesure permet de différencier l'efficacité énergétique des émetteurs.

- Le gérant reçoit des données sur l'intensité de GES des émetteurs de la part d'un fournisseur de données externe. Les données sur l'intensité de GES par million d'euros de chiffre d'affaires ne sont pas disponibles pour les liquidités, les produits dérivés, les émetteurs souverains et les émetteurs qui ne sont pas couverts par le fournisseur de données. L'intensité de GES est également calculée pour les OPC cibles internes.
- Seuls les émetteurs et les instruments pour lesquels le gérant reçoit des données sur l'intensité de GES sont utilisés pour calculer l'intensité de GES de l'OPC. L'intensité de GES de chaque émetteur est pondérée en fonction de son poids dans l'OPC. Les poids des émetteurs du portefeuille pour lesquels des données sur l'intensité de GES sont disponibles sont mathématiquement ajustés de manière à ce que leur somme dans l'OPC s'élève à 100 %. La part du portefeuille pour laquelle aucune donnée sur l'intensité de GES n'est disponible varie en fonction de la stratégie générale d'investissement de l'OPC décrite dans le prospectus.
- L'intensité en GES de l'indice de référence est calculée en conséquence, c'est-à-dire que seuls les émetteurs/instruments pour lesquels le gérant reçoit des données sur l'intensité en GES sont pris en compte et l'intensité en GES de chaque émetteur est pondérée.

La couverture minimale des données sur l'intensité de GES est d'au moins 70 % du portefeuille de l'OPC, à cet égard, le portefeuille n'inclut pas les produits dérivés ni les instruments qui ne sont pas notés par nature (par exemple, les liquidités, les dépôts et les titres des émetteurs souverains). L'intensité de GES du portefeuille (hors trésorerie, équivalents de trésorerie et produits dérivés) doit être inférieure au niveau d'intensité en GES de l'indice de référence de l'OPC.

Pour déterminer le pourcentage de femmes au sein des organes de gouvernance de l'OPC et de l'indice de référence, les étapes suivantes sont appliquées :

- Le gérant reçoit des données sur le pourcentage de femmes au sein des organes de gouvernance de l'émetteur de la part d'un fournisseur de données externe. Le pourcentage de femmes au sein des organes de gouvernance n'est pas disponible pour les liquidités, les produits dérivés, les émetteurs

souverains et les émetteurs qui ne sont pas couverts par le fournisseur de données. Le pourcentage de femmes au sein des organes de gouvernance est également calculé pour les OPC cibles internes.

- Seuls les émetteurs et les instruments pour lesquels la société de gestion reçoit des données sur le pourcentage de femmes au sein des organes de gouvernance sont utilisés pour calculer le pourcentage de femmes au sein des organes de gouvernance de l'OPC. Le pourcentage de femmes au sein des organes de gouvernance de chaque émetteur est pondéré en fonction de son poids dans l'OPC. Les poids des émetteurs du portefeuille pour lesquels des données sur le pourcentage de femmes au sein des organes de gouvernance sont disponibles sont mathématiquement ajustés de manière à ce que leur somme dans l'OPC s'élève à 100 %. La part du portefeuille pour laquelle aucune donnée sur le pourcentage de femmes au sein des organes de gouvernance n'est disponible varie en fonction de la stratégie générale d'investissement de l'OPC décrite dans le prospectus.
- Le pourcentage de femmes au sein des organes de gouvernance de l'indice de référence est calculé en conséquence, c'est-à-dire que seuls les émetteurs/instruments pour lesquels le gérant reçoit des données sur le pourcentage de femmes au sein des organes de gouvernance sont pris en compte et le pourcentage de femmes au sein des organes de gouvernance de chaque émetteur est pondéré.

La couverture minimale des données sur le pourcentage de femmes au sein des organes de gouvernance est d'au moins 50 % du portefeuille de l'OPC, à cet égard, le portefeuille n'inclut pas les produits dérivés ou les instruments qui ne sont pas notés par nature (par exemple, les liquidités, les dépôts et les titres des émetteurs souverains). Le pourcentage de femmes au sein des organes de gouvernance du portefeuille (hors liquidités, équivalents de liquidités et produits dérivés) doit être supérieur au pourcentage de femmes au sein des organes de gouvernance de l'indice de référence de l'OPC.

Le gérant doit appliquer la première et la deuxième étape afin de réduire l'univers d'investissement de l'OPC en excluant au moins 25 % du nombre total d'émetteurs potentiels par rapport aux émetteurs susceptibles de faire l'objet d'un investissement conformément à la stratégie d'investissement générale de l'OPC telle que décrite dans le prospectus.

En outre, le gérant s'engage à une proportion minimale de 3,00 % de la valeur nette d'inventaire de l'OPC dans les investissements durables. Il s'engage également à ce qu'une proportion minimale de 0,01 % de la valeur nette d'inventaire de l'OPC soit alignée sur la taxinomie de l'UE.

[1]https://www.consilium.europa.eu/en/policies/eu-list-of-non-cooperative-jurisdictions/

[2]https://www.fatf-gafi.org/en/countries/black-and-grey-lists.html

[3]Le pays en question figure dans le Freedom House Index (https://freedomhouse.org/countries/freedom-world/scores) à la colonne « Total Score and Status » (Score total et statut) de la section « Global Freedom Scores » (Scores de liberté globaux).

[4]https://www.transparency.org/en/cpi/

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?

Le gérant s'est engagé à réduire l'univers d'investissement de l'OPC en excluant au moins 25 % du nombre total d'émetteurs potentiels par rapport aux émetteurs pouvant faire l'objet d'un investissement conformément à la stratégie d'investissement générale de l'OPC telle que décrite dans le prospectus.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

Pour les investissements en direct, les sociétés sont exclues sur la base du non-respect vérifié des normes établies correspondant à quatre pratiques de bonne gouvernance : structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et conformité fiscale. L'exclusion de certaines sociétés est basée sur des informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certains cas, sur des recherches internes. Dans certaines circonstances, le gérant peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composer de fonctions telles que Investissements, Conformité, Juridique.

En outre, le gérant encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur les questions de gouvernance, notamment pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs en actions). Les décisions relatives à l'exercice des droits de vote prennent également en compte des questions plus larges en matière de développement durable. De plus amples détails sur l'approche du gérant à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés est définie dans la Politique d'Engagement actionnarial de la Société de gestion.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

La section allocation d'actifs décrit les actifs du portefeuille que le gérant s'engage à utiliser pour promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales :

- Le gérant s'engage à utiliser la note interne décrite à la section « Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? » pour au moins 90 % (#1 Alignés sur les caractéristiques E / S) du portefeuille de l'OPC. La base du calcul du seuil de 90 % est la valeur nette d'inventaire de l'OPC, à l'exception des instruments qui ne sont pas notés par nature, comme décrit à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».
- Au moins 3,00 % (#1A Durables) de la valeur nette d'inventaire de l'OPC seront investis dans des investissements durables.
- Au moins 0,01 % de la valeur nette d'inventaire de l'OPC seront investis dans des investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE.

Le gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxonomie de l'UE. Le gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables seront inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le gérant s'est engagé (min. 3,00 %), indépendamment de leur contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.

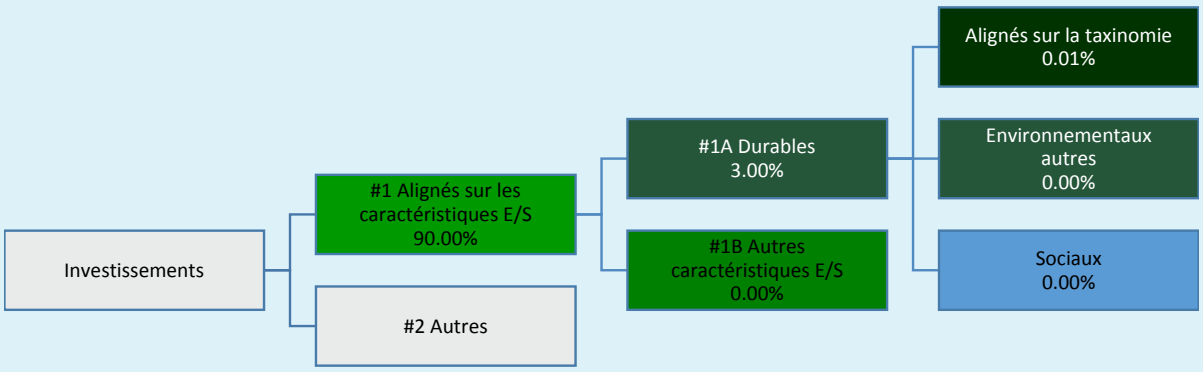

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E / S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E / S** comprend:
- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E / S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par l'OPC.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le gérant s'engage à investir un pourcentage minimum de 0,01 % dans des investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE.

Les investissements alignés sur la Taxonomie comprennent des actions et/ou des titres de créance dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, conformes à la Taxonomie de l'UE. Les données alignées sur la Taxonomie sont obtenues auprès d'un fournisseur de données externe. Le gérant a évalué la qualité de ces données. Les données ne seront pas soumises à une

garantie fournie par les auditeurs ou à un examen par des tiers. Les données ne s'étendront pas aux obligations d'État. À ce jour, aucune méthodologie reconnue n'est disponible pour déterminer la proportion d'activités alignées sur la Taxonomie dans le cadre d'investissements dans des obligations souveraines.

Les activités alignées sur la Taxonomie dans cette publication se fondent sur la part de chiffre d'affaires. Les données alignées sur la Taxonomie ne sont dans certains cas que des données publiées par les entreprises conformément au Règlement sur la Taxonomie de l'UE. Dans le cas où les données ne sont pas rapportées par les sociétés, le fournisseur de données tire des données alignées sur la Taxonomie à partir d'autres données publiques équivalentes disponibles.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE [1]?**

☐ Oui:

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☑ Non

L'OPC ne vise pas la réalisation d'investissements dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire alignées sur la Taxonomie de l'UE. Néanmoins, en raison de la stratégie d'investissement, des investissements peuvent être réalisés dans des entreprises qui sont également actives dans ces secteurs. Le cas échéant, de plus amples informations seront communiquées dans le cadre du rapport annuel.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*

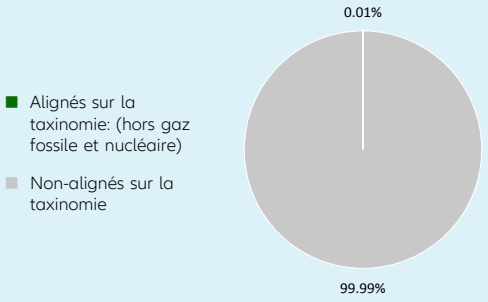

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*

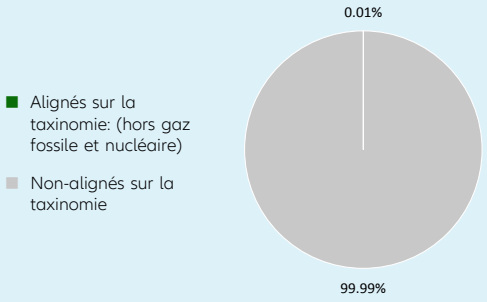

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux

- **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?**

Le gérant ne s'engage pas à diviser l'alignement sur la Taxonomie minimale entre activités habilitantes, transitoires et performances propres.

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le réglement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxonomie de l'UE. Les investissements alignés sur la Taxonomie sont considérés comme une sous-catégorie des Investissements durables. Si un investissement n'est pas aligné sur la Taxonomie, car l'activité n'est pas encore couverte par la Taxonomie de l'UE ou si la contribution positive n'est pas suffisamment importante pour se conformer aux critères d'examen technique de la Taxonomie, l'investissement peut toujours être considéré comme un investissement durable à condition de respecter tous les critères. La part globale d'investissement durable (min. 3,00 %) peut également inclure des investissements ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Le gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables peuvent également inclure des investissements ayant un objectif social. Tout investissement socialement durable sera inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le gérant s'est engagé (min. 3,00 %), indépendamment de sa contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Les types d'instruments visés à la section « #2 Autres » sont des actifs éligibles conformément au prospectus. Ils comprennent les liquidités, les équivalents de liquidités ainsi que les fonds cibles, les catégories d'actifs éligibles et les produits dérivés qui ne promeuvent pas spécifiquement les caractéristiques environnementales ou sociales. L'OPC peut avoir recours à des produits dérivés, qui relèvent toujours de la catégorie « #2 Autres » à des fins de couverture, de gestion de la liquidité et de gestion efficace du portefeuille, ainsi qu'à des fins d'investissement. Aucune garantie environnementale ou sociale ne s'applique pour ces investissements.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Oui, le gérant a désigné l'indice « BLOOMBERG Euro Aggregate Corporates Total Return » comme indice de référence de l'OPC. Cet indice de référence est un indice de marché. L'OPC favorisera les caractéristiques environnementales et sociales en gérant la moyenne pondérée de l'intensité de GES (scope 1, 2 et 3) de l'OPC de manière à ce qu'elle soit inférieure à celle de l'indice de référence, et en gérant la moyenne pondérée du pourcentage de femmes au sein d'organes de gouvernance de l'OPC de manière à ce qu'elle soit supérieure à celle de l'indice de référence, comme décrit dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? »

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques

- Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

  L'indice de référence est un indice de marché et n'est pas continuellement aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. L'indice de référence sert à comparer la moyenne pondérée de l'intensité de GES (scope 1, 2 et 3) de l'OPC et la moyenne

environnementales ou sociales qu'il promeut.

pondérée du pourcentage de femmes au sein des organes de gouvernance de l'OPC avec le marché tel qu'il est reflété par l'indice de référence.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**

  L'indice de référence est un indice de marché et n'incorpore pas les mêmes caractéristiques environnementales ou sociales pour la construction de l'indice que celles promues par l'OPC.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

  L'indice de référence de l'OPC est un indice de marché.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

  Les détails de la méthodologie de l'Indice de référence sont disponibles sur https://assets.bbhub.io/professional/sites/10/Bloomberg-Index-Publications-Fixed-Income-Index-Methodology.pdf

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet: https://regulatory.allianzgi.com/SFDR